MINISTERE EN CHARGE DES TRANSPORTS

Entretien des Bassins d'Assainissement des Eaux Pluviales
District du LITORAL
Lot N°2

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE SIMPLIFIE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Opération de catégorie 3 au sens du décret du 26 décembre 1994 modifié.

Maîtrise d'Ouvrage

DIR NORD
44 Ter Rue Jean BART
CS 20275
59019 LILLE CEDEX
Tél. : 03.20.49.63.46

Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé

BECS - BUREAU D'ETUDES CONSEILS EN SECURITE

Région Hauts de France– Agence de Lille
15E Rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS
Téléphone : 03 20 49 76 34 / Fax : 03 26 65 61 92

Révision	Commentaires	Etablissement	
		Nom	Date
Voir chapitre. 0.2	Création	Romain ROUQUETTE	23/06/2020

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE (ARTICLE 4532-44-1°) 6

1.1. Présentation et adresse de l'opération 6
1.2. Présentation des intervenants 7
1.3. Organismes officiels de prévention 8
1.4. Allotissement et Intervenants au titre du présent marché 8
1.5. Calendrier des travaux 8
1.6. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier 8
1.7. Catégorie de l'opération 8
1.8. Autorisations ou demandes administratives 9

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR (ARTICLE 4532-44-2°) 10

2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution 10
2.2. Nature du sol 10
2.3. Réseaux enterrés et aériens 10
2.5. Installation de Chantier 12
2.6. Conditions d'Accès au Chantier 12
2.7. Travaux préparatoires 15

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT (ARTICLE 4532-44-3°) 16

3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales (Article 4532-44-3°a) 16
3.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (Article 4532-44-2°b) 17
3.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses (Article 4532-44-3°c) 19
3.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (Article 4532-44-3°d) 20
3.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (Article 4532-44-3°e) 20
3.6. Utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale (Article 4532-44-3°f) 21
3.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site (Article 4532-44-3°g) 23
3.8. Mise en commun de moyens 25
3.9. Risques majeurs dus à la Coactivité 25

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER (ARTICLE 4532-44-4°) 31

4.1. Contraintes d'accès au chantier 31
4.2. Concessionnaires 32
4.3. Contraintes environnementales 33

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT (ARTICLE 4532-44-5°) 33

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE (ARTICLE 4532-44-6°) 37

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération 37
6.2. Mesures d'organisation des secours 38
6.3. Les mesures propres à chaque Entreprise 40
6.4. Protection contre l'incendie 40

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (ARTICLE 4532-44-7°) 41

7.1. Toutes entreprises 42
7.2. Entreprise Titulaire 43
7.3. Sous-traitants 44
7.4. Travailleurs indépendants 44
7.5. Personnels intérimaires 44
7.6. Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service 44
7.7. Pénalités 45
7.8. Eléments constitutifs du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage 46
7.9. Procédure d'enquête 46

8. ANNEXES 46

8.1. Annexe n°01 : Liste des entreprises. 47
8.2. Annexe n° 02 : Liste des travaux à risques Particuliers 48
8.3. Annexe n° 03 : Fiche d'appel des secours 51
8.4. Annexen°04 : Cadre du PPSPS 52
8.5. Annexe n°05 : Liste des Diagnostics avant travaux Amiante 52
8.6. Annexe n°06 : Liste des Diagnostics avant travaux Plomb 52
8.7. Annexe n°07 : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (D.H.O.L) 53
8.8. Annexe n°08 : Affiches OPPBTP des Consignes Sanitaires COVID-19 54

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Rappel des principales abréviations utilisées :
MO ou MOA : *Maître d'Ouvrage*
MOE : *Maître d'Œuvre*
CCAP : *Cahier des Clauses Administratives Particulières*
CCTP : *Cahier des Clauses Techniques Particulières*
CCTC : *Cahier des Clauses Techniques Communes*
CCAG : *Cahier des Clauses Administratives Générales*
CISSCT : *Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail*
CSPS : *Coordonnateur sécurité et protection de la santé*
DCE : *Dossier de Consultation des Entreprises*
DHOL : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons
DICT : *Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux*
DIUO : *Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'ouvrage*
MCA : *Matériaux contenant de l'amiante*
PGCS SPS: *Plan Général de Coordination Simplifié, de Sécurité et de Protection de la Santé*
PGP : *Principes Généraux de Prévention*
PPSPS : *Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*

0.1. Préambule

Le présent Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCS SPS) a été établi par le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé pendant la phase conception de l'opération en application des textes suivants :

- Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
- Décret n° 94-1159 du 26 Décembre 1994,
- Décret n° 95-607 et 95-608 du 06 Mai 1995,
- Arrêté du 25 Février 2003 relatif à la liste des travaux à risques particuliers,
- Arrêtés et circulaires en vigueur à la date d'établissement du présent PGCS SPS ,

Ce PGCS SPS est fondé sur les Principes Généraux de Prévention (PGP) :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux, par ce qui n'est pas dangereux, ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
8. Prendre des mesures de protection collective, en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

Les PGP 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au Maître d'Œuvre et au CSPS. Tous les PGP sont applicables aux entrepreneurs

Le PGCS SPS constitue une pièce contractuelle du marché. Les éléments du PGCS SPS ont forces de données de base pour les Entreprises et leurs Sous-traitants ou Travailleurs Indépendants éventuels.
Celles-ci devront s'appuyer sur le PGCS SPS pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et prendre en compte l'ensemble des documents constituants le DCE

Le PGCS SPS sera complété et adapté pendant la phase réalisation de l'opération par le coordonnateur SPS qui sera désigné pour cette phase et en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective des différentes phases de travaux. Ces compléments ou adaptations seront portés à la connaissance du maître d'ouvrage, du Maître d'Œuvre et des entreprises y compris sous-traitants éventuels.
Conformément à l'article L 4232-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Pour tous travaux à risque non spécifiés dans le présent PGCS SPS, l'entrepreneur est tenu d'informer le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre par écrit, avant son intervention, afin de faire approuver les dispositifs de sécurité et la méthodologie de travail devant être mise en place.

Avant intervention sur le chantier, chaque Entrepreneur (titulaire et sous-traitant(s) doit :

1) **Dans le cas de sous-traitance (quelque en soit le rang) demander l'agrément du Maître d'Ouvrage**
2) **Procéder à une inspection commune du chantier avec le Coordonnateur SPS**
3) **Communiquer son PPSPS avant tout début de travaux et après avoir procéder à l'inspection commune.**

Si l'une de ces conditions n'était pas remplie, l'Entreprise concernée ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.

0.2. COVID -19

La France traverse une crise épidémiologique inédite dont le caractère de propagation est exceptionnel et singulier. Le Gouvernement a pris des mesures de prévention dans l'intérêt général du pays afin de juguler et combattre l'évolution du COVID-19.

Les coronavirus sont une grande famille de virus, qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume à des pathologies plus sévères comme le MERS-COV ou le SRAS.
Le virus identifié en janvier 2020 en Chine est un nouveau Coronavirus, nommé SARS-CoV-2. La maladie provoquée par ce coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation mondiale de la Santé - OMS.

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre et la toux.
La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

La transmission du virus s'effectue par voie aérienne et par contact physique ou via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse !
À l'heure actuelle, aucun vaccin n'est disponible contre ce virus.

Face à cette épidémie, les ministères en charge de la santé et du travail diffusent régulièrement des messages de prévention à l'attention du public, des professionnels de santé, des salariés et des chefs d'Entreprise et les adaptent à la situation de l'épidémie.

A ce titre, le présent PGCS SPS a été établi par le CSPS afin de définir les mesures générales de prévention liées au risque épidémique sur le chantier dans le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires.
Il est principalement inspiré du **GUIDE DE PRECONISATIONS DE SECURITE SANITAIRE POUR LA CONTINUITE DES ACTIVITES DE LA CONSTRUCTION EN PERIODE D'EPIDEMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 établi le 27 Mai 2020 par l'OPPBTP et agréé par les Ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du logement, des Solidarités et de la Santé et du Travail.** (cf. lien de téléchargement ci-dessous).
https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19
Compte tenu des évolutions de la pandémie et des préconisations issues du gouvernement, ce PGCS SPS pourra être révisé et ***mise à jour à tout moment.***

Le CSPS rappel que les mesures de prévention et analyses de risque COVID-19 doivent reposer sur le fondement des Principes Généraux de Prévention (PGP).
Chaque Entreprise devra revoir les dispositions relatives à leurs méthodes de travail et plus particulièrement à leurs mesures de prévention (PPSPS) ; Les mesures collectives et organisationnelles devront être déclinées dans les modes opératoires des PPSPS.
Le CSPS réaffirme que si les conditions sanitaires strictes ne sont pas remplies, il ne faut pas poursuivre l'activité.
Le PGCS SPS constitue une pièce contractuelle du marché. Les éléments du PGCS SPS sont forces de données une base pour les Entreprises et leurs Sous-traitants ou Travailleurs Indépendants éventuels. Celles-

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

ci devront s'appuyer sur le PGCS SPS pour établir leur PPSPS et prendre en compte l'ensemble des documents constituants leur marché de travaux respectif.

Conformément à l'article L 4232-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Pour tous travaux à risque non spécifiés dans cette présente annexe au PGCS SPS, l'entrepreneur est tenu d'informer le CSPS et le Maître d'Œuvre par écrit, avant son intervention, afin de faire approuver les dispositifs de sécurité et la méthodologie de travail devant être mise en place.

0.3. Historique des modifications du PGCS SPS

Indice	Date	Commentaires	Rédacteur
0	23/06/2020	Création	Romain ROUQUETTE

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE (Article 4532-44-1°)

1.1. Présentation et adresse de l'opération

Le présent PGCS SPS est rédigé selon les éléments communiquer par la maîtrise d'ouvrage, soit :

- 019-IECD-005 - CCTP
- 019-IECD-005 – NRE

Désignation de l'opération.

Le présent PGCS SPS concerne :

L'entretien des bassin d'assainissement des eaux pluviales sur le district du littoral
Ils comprendront les réalisations d'entretiens, de fournitures et de poses ou constructions d'ouvrages tels que (liste non exhaustive):

- Divers ouvrages de raccordement sur réseau d'assainissement • bouches d'égout, regards y compris avaloirs et tampons, sur • bordures et descentes d'eau préfabriqués ou non,
- Fossés triangulaires et trapézoïdaux étanches ou non.
- Caniveaux U et fossés en béton préfabriqués ou non,
- Raccords amont et aval de descentes d'eau,
- Canalisations et drains, avec clapet anti retour si nécessaire,
- Têtes d'aqueduc de sécurité ou non,
- Système de drainage dans les déblais,
- Bassins multifonctions (étanchéité, ouvrages, chemins, accès, clôture avec dispositif anti amphibiens)
- Bassins d'infiltrations (ouvrages, chemins, accès, clôture avec dispositif anti amphibiens)
- Dépose et pose de clôture grillagée,
- hydrocurage et du réseau d'assainissement existant
- Curage des bassins existants
- Entretien et réparation de lits de séchage

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Vérification et entretien de dispositifs mécaniques (vannes, clapet anti-retour, etc.)
- Entretien et curage des débourbeur/déshuileur,
- Regard by-pass équipé de vanne en amont des bassins multifonctions,
- Etanchéité des bassins, composée notamment de 2 géotextiles, une géomembrane, ainsi qu'un béton protection en fond de bassin et sur les talus, un système de drainage et dégazage ainsi qu'un lestage,
- Signalisation temporaire.

Pour la description complète et détaillée de la consistance des travaux, voir les pièces écrites du dossier de consultation des entreprises.

La présente opération sera soumis au marché de bon de commande de la DIR pour les diffèrente localisation des travaux.

Ainsi, le présent PGCS devra être mis à jour lors de l'établissement des bons de commandes.

Adresse de l'opération :

Le ou les lieux d'exécution des prestations seront précisées dans chaque bon de commandes

1.2. Présentation des intervenants

MAITRISE D'OUVRAGE		
DIR NORD **Services Politique et Technique** 44 Ter Rue Jean BART CS 20275 59019 LILLE CEDEX ☎ : 03.20.49.63.40	Mme Céline GUIMARD	@ : celine.guimard@developpement-durable-gouv-fr

CEI		
CEI STEENVOORDE Rue Alfred de Musset, 59114 STEENVOORDE	M. LAGIER	📱 : 06.21.40.04.94
CEI COUDEKERQUE 131 Route de Furnes, 59210 Coudekerque-Branche		☎ : 03.28.61.84.59
CEI PEUPLINGUE RD243E 62231 PEUPLINGUE		☎ : 03.21.46.08.00

COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE		
BECS Région Hauts de France Agence de Lille 15E Rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS	M Romain ROUQUETTE	@ : romain.rouquette@becs.fr ☎ : 03.20.49.76.34 📱 : 06.98.56.44.46

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

1.3. Organismes officiels de prévention

Organismes de Prévention		
OPPBTP La prévention BTP	**OPPBTP** Parc Europe 340 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	☎: 03 20 52 13 14
SÉCURITÉ SOCIALE l'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS	**CARSAT** Service Prévention A.T. 11 Allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	☎: 03 20 05 61 61
Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**DIRECCTE** Les Arcades de Flandre 70 Rue Saint-Sauveur 59000 Lille	☎:03 20 96 48 60

1.4. Allotissement et Intervenants au titre du présent marché

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches dans le marché.
Les prestations pour le district du littoral sont désignées en tant que « Lot 2 » dans le CCTP du marchés

1.5. Calendrier des travaux

Date présumée de début des travaux : **à définir lors de l'établissement du BC**
Délai prévisionnel d'exécution des travaux : **à définir lors de l'établissement du BC**

L'entreprise titulaire doit dresser un planning d'exécution comprenant également les prestations éventuellement sous traitées. Elle indiquera les effectifs prévisionnels en bas du planning, et ce pour chaque période remarquable ou phase de chantier.

1.6. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier

Entreprises appelées à intervenir sur le chantier : **2 entreprises**
Travailleurs appelés à intervenir sur le chantier. Effectif de pointe estimé à **10 Personnes**
Cet article pourra être renseigné au fur et à mesure de l'opération suivant les indications des différents intervenants.

1.7. Catégorie de l'opération

L'opération a été classée par le Maître d'Ouvrage en : ***2 catégorie***

- Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, opérations de plus de 10 000 hommes x jour (soit plus de 80 000 h ou environ 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil ;
- Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie, opération de plus de 500 hommes x jour (soit 4 000 h ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés;

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

1.8. Autorisations ou demandes administratives

Permis de construire

Sans Objet

Déclaration préalable

Article L4532-1

- Lorsque la durée ou le volume prévu des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :
1° A l'autorité administrative.
2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'Article L4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics.
3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.
Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

Article R4532-2

Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

Article R4532-3

La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération.
Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

En application des articles L 4532-1, R 4532-2 et R 4532-3 du code du travail, cette opération a fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'une déclaration préalable qui sera affichée sur le chantier.

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de son lot, telles que :

- Déclaration d'ouverture de chantier : la déclaration préalable du maître d'ouvrage, citée ci avant, ne dispense pas les entreprises de transmettre leur déclaration d'ouverture de chantier respective aux organismes officiels de prévention (imprime n° s.6206 disponible à l'OPPBTP et au service de la CRAM).
- Déclaration d'intention de commencement de travaux :

  Le Maître d'ouvrage, réalise la **Demande de Travaux** en phase conception (liasse Cerfa n° 1444*02) afin d'établir un Plan des réseaux. (Classes A, B et C avec précaution)

  Ces déclarations ne dispensent pas chaque entreprise de transmettre aux organismes de prévention, **« la déclaration d'ouverture de chantier »** qui lui incombe, (imprimé n° S.6206 INRS) aux concessionnaires concernés, **« la déclaration d'intention de commencer les travaux » (DICT),**
  En plus des arrêtés connus, prendre en compte le dernier arrêté en vigueur du 27 Décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Demande d'arrêtés préfectoraux : chaque entreprise y compris sous-traitant fera son affaire de toutes les demandes administratives nécessaires à la bonne exécution de ses travaux, à savoir : permission de voirie, autorisation de police pour la circulation des camions, implantation de chantier et, d'une manière générale, toutes les obligations et démarches imposées par les différentes administrations et nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2. MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR (Article 4532-44-2°)

En dehors des mesures édictées dans le PGCS SPS , les entreprises doivent consulter et respecter les consignes données par le Maître d'œuvre dans les CCTP.

2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Voir le planning général du projet présent dans le dossier d'appel d'offre.

2.2. Nature du sol

Toutes les Entreprises doivent prendre connaissance des rapports de sol inclus au DCE.

2.3. Réseaux enterrés et aériens

Le Maître d'Œuvre , réalise la Demande de Travaux en phase conception afin d'établir un Plan des réseaux. (Classes A, B et C avec précaution)

Le N° de DT est fournie dans le dossier DCE.

2.3.1. Présence de réseaux sous pression et sous tension

Avant tout travaux le maître d'ouvrage doit remettre un dossier des ouvrages exécutés indiquant les types de réseaux sous pression ou sous tension puis en précisant les réseaux particuliers sous pression et actifs durant le chantier ;
Ces réseaux feront l'objet d'un repérage minutieux en phase préparation, une sensibilisation/formation du personnel intervenant à proximité des réseaux à risque sera obligatoire avant intervention.
Chaque entreprise intervenante doit disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux. Une information du personnel doit être faite sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer durant le chantier.
Le marquage ou le piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant doit être maintenu en bon état de lisibilité durant toute la durée des travaux.
Les modes opératoires devront être adaptés en fonction des réseaux identifiés.
Un balisage complémentaire de précaution pourra être demandé. (Exemple)

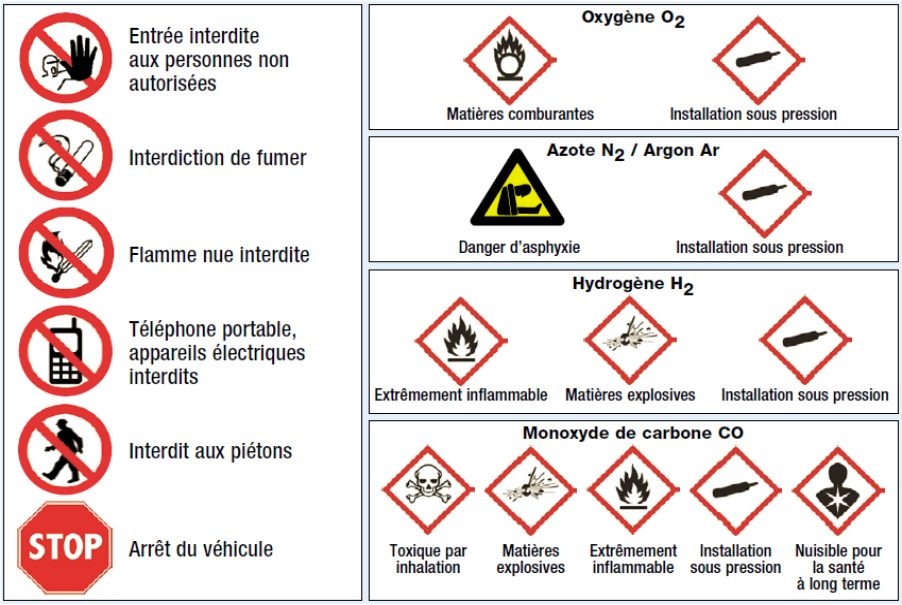

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2.4. MESURES D'ORGANISATION « COVID-19 »

2.4.1. Calendrier d'exécution détaillé par corps d'état

Face à cette épidémie de COVID-19, le CSPS recommande une mise à jour du planning détaillé par corps d'état afin d'analyser avec les différents intervenants du chantier, les activités selon leur importance, qui seraient en mesures d'être maintenue ou reprises.
En son absence, le CSPS est dans l'incapacité de détecter les situations de coactivité simultanée et/ou successive.

2.4.2. Phasage géographique des travaux ;

En collaboration avec les Entreprises, le Maître d'Œuvre veillera à l'élaboration des plans de Phasage de Travaux.
Généralement sous forme de carnet hebdomadaire, et ce, afin d'avoir une représentation espace-temps facilitants ainsi les mesures à prendre contre les risques liés au virus COVID-19.
Les Entreprises organiseront en concertation avec le Maître d'Œuvre les tâches de manière à pouvoir faire respecter les principes d'éloignement (respect des gestes barrières).
Certaines tâches ne remplissant pas les conditions de sécurité devront être reportés.
Le plan de phasage reste une représentation graphique du planning chantier et permet de repérer rapidement les travaux envisagés.

2.4.3. Description des principaux matériaux, produits et modes constructifs retenus

Privilégier l'utilisation de matériaux, produits et modes constructifs limitant le recours aux moyens humains dans un même espace-temps.
Le but étant de respecter les principes d'éloignement d'1m entre les personnes (Gestes barrières COVID-19).

2.4.4. Gestes Barrières « COVID-19 »

« Mesures non exhaustives »

2.4.1. Responsable Santé Sécurité & Les Référents COVID-19

La Maitrise d'Ouvrage pourra désigner un référent pour son chantier.
Ce référent COVID-19 sera chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.

Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable "et physiquement présente qui veille au respect des conditions de santé et de sécurité au travail, du PPSPS et du PGCS SPS.
Dans la mesure du possible, cette même personne sera nommée « référent COVID-19 »
Chaque Entreprise désignera un référent COVID-19 pour son chantier(chef d'Entreprise, chef de chantier ou salarié chargé de prévention par exemple, ayant compétence et autorité comme coordinateur des mesures à mettre en œuvre et à faire respecter).
Le ou les noms des référents COVID-19 figurerons au PPSPS des Entreprises.
Il visitera les chantiers quotidiennement et vérifiera que la coactivité ne s'oppose pas à leurs consignes et ne génère pas une augmentation des autres risques et s'assurera que ses compagnons les respectent scrupuleusement.
Il s'assurera de faire vérifier l'état de santé des salariés au préalable (questionnaire santé COVID-19)

Récapitulatif :

- 1 réfèrent COVID-19 Désigné par la MOA (***Elle n'est pas obligée d'en nommer un, ce choix reste à sa propre initiative conformément au guide officiel de l'OPPBTP***).

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- 1 référent COVID-19 par Entreprise.
- 1 référent COVID-19 par Chantier.

2.5. Installation de Chantier

2.5.1. Cantonnements

Le descriptif des cantonnements est explicité dans le chapitre 5.

2.5.2. Clôtures de chantier

L'Entreprise titulaire mettra en place des clôtures pour fermer le chantier et les entretiendra jusqu'à la fin du chantier. Des portails et des portes fermant à clé seront mis en place pour le passage des véhicules et des piétons.
Les clôtures seront complétées et adaptées à l'avancement du chantier pour que le chantier et la base vie soit toujours parfaitement clos et indépendants.
Sur les clôtures de chantier, des panneaux doivent être mis en place indiquant à minima :

« Chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire »

Les clôtures seront lestées / contreventées en fonction de l'environnement et du risque de renversement. Les critères de stabilisation seront liés au vent, à la nature du terrain et à l'initiative de l'entreprise. Les panneaux de signalisation chantier auront les mêmes critères que les clôtures en termes d'arrimage et de lestage.
Le titulaire mettra en place et entretiendra les signalisations et protections nécessaires au droit des accès aménagés ainsi que dans les zones présentant des risques de chute.
Toutes les circulations piétons seront séparées des circulations véhicules et engins.

2.6. Conditions d'Accès au Chantier

Les Entreprises doivent se conformer aux réglementations de circulation en vigueur et aux recommandations des Services gestionnaires des voies desservant l'opération.
Toutes détériorations de la voirie publique dont les entreprises sont à l'origine doivent être réparées sans délai.
Un plan d'accès au chantier devra être transmis à l'ensemble des intervenants avant le début de l'opération.

2.6.1. Accès chantier

L'accès au chantier sera défini avant chaque début d'opération.
Il devra être approuvé par la maitrise d'ouvrage en amont et sera uniquement réservé au personnel autorisé.
Les accès au chantier seront balisés par l'entreprise titulaire en charge du balisage.
Un Document d'Exploitation Sous Chantier (DESC) devra être établis par l'entreprise titulaire en charge du Balisage.
Il devra être approuvé par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA).
Les Entreprises devront **impérativement respecter** les accès de chantier véhicules.
La sortie se fera dans le sens de la circulation, les manœuvres devront être accompagnées par un homme trafic désigné par **l'Entreprise titulaire du lot** si nécessaire.

La délimitation de chantier comportera au moins deux accès distincts permettant le passage des camions et l'autre pour le passage du personnel.
La délimitation du passage pour le personnel devra être balisée et être équipée de protection (exemple : barrière, BT4) le cas échéant.
Ces accès devront être équipés d'un système permettant la fermeture du chantier. Cette installation devra être entretenue par l'entreprise désignée par le maitre d'œuvre durant toute la durée du chantier.

Un plan de circulation sera défini pendant la phase de préparation par **l'Entreprise titulaire du lot**, celui-ci sera diffusé à toutes les Entreprises intervenant sur le chantier pour informations et prise en compte ; les Entreprises devront exprimer leurs besoins ou toutes sujétions d'amélioration pour faciliter et sécuriser leurs futures interventions. **Il intégrera les mesures de protection du COVID-19.**
Ce dernier devra également être approuvé par la MOA, le MOE et le CSPS avant toute application

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2.6.2. Accès piétons

Sans Objet

2.6.3. Travaux sous circulation de chantier

Un plan de phasage du chantier sera proposé au Maître d'Œuvre , au CEI et au Coordonnateur SPS pendant la période de préparation.
L'entreprise devra laisser en permanence le libre passage en sécurité de la circulation des services de secours et des services publics.

2.6.4. Contrôle d'accès au chantier.

Face à cette épidémie COVID-19 , les Entreprises devront se conformer aux mesures d'accès arrêtées par le Maître d'Œuvre en concertation avec le CSPS, à savoir :

- Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en Entreprise et sur chantier.
- Informer les salariés que les personnels à risque élevé selon le Haut Comité de Santé Publique ne doivent pas travailler et doivent prendre un arrêt maladie. (cf. . Annexe affichage sur chantier)
- Porter une attention particulière aux salariés âgés.
- Il est recommandé également de questionner les salariés lors de la prise de poste (détecter au préalable s'ils présentent des symptômes COVID-19)
- Refuser l'accès et faire rester chez soi toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût, problèmes respiratoires…
- Il est recommandé de mettre en œuvre des mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers.
- Il est recommandé de faire remplir un questionnaire d'identification (exemple : questionnaire santé par le référent COVID-19 de chaque Entreprise « recueil des symptômes COVID-19 à formaliser pour chaque Entreprise intervenante »).
- En cas de suspicion le référent COVID-19 n'autorisera pas l'activité du travailleur présentant des symptômes et prendra les mesures nécessaires pour l'évacuer du chantier dans des conditions adaptées préservant ainsi sa sécurité, sa santé et celle des autres.
- Un espace d'isolement pour les personnes présentant des symptômes devra être élaboré ainsi qu'un protocole de conduite.

À tout moment, le CSPS, le Maître d'Œuvre devront, sur simple demande, consulter sur simple affichage ou par dématérialisation (mail, GED etc..), les recueils symptomatique COVID-19.

✓ L'accès au chantier est strictement limité aux personnes autorisées.

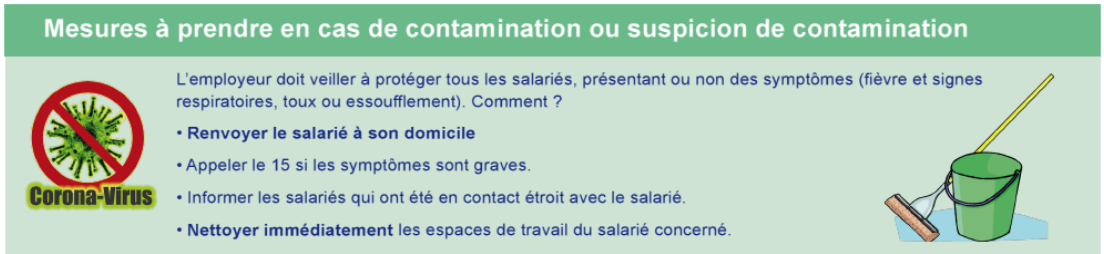

Mesures non exhaustives

2.6.5. Identification du personnel

Tous les intervenants, y compris les sous-traitants, les travailleurs indépendants, les compagnons, etc., doivent être identifiables sur le chantier par tout moyen au choix des Entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'Entreprise sur les vêtements de travail ou autre.
À tout moment, le CSPS, le Maître d'Œuvre , les auditeurs de sécurité… devront pouvoir, sur simple demande, consulter sur simple affichage ou par dématérialisation (mail, GED etc..), la liste des Entreprises et du personnel présent sur le chantier pour pouvoir éventuellement mesurer l'adéquation des installations d'hygiène aux effectifs présents.
Le registre devra être tenu et mis à jour dans son intégralité par l'Entreprise Titulaire de chaque lot.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2.6.6. Zone de stationnement.

Les véhicules de chantier devront respecter les circulations, les zones d'attente et zones de déchargement qui seront indiquées sur le plan d'installation de chantier.
Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent libérer l'emprise de la zone de livraison dès le déchargement terminé.
Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicule de secours se doit de rester dans son véhicule afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée.
Tous les véhicules intervenant sur le chantier devront circuler et stationner avec un gyrophare et les feux de détresses activés ainsi que respecter les distance de sécurité (mesure barrière COVID 19).

2.6.7. Responsable Sécurité et Hygiène

Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable "et physiquement présente qui veille au respect des conditions de sécurité du travail, du PPSPS et du PGCS SPS .

Le ou les noms des personnes figurent au PPSPS des Entreprises.

2.6.8. Organisation des livraisons (DHOL)

Chaque entreprise doit s'assurer à l'avance de l'adéquation du matériel de déchargement nécessaire et effectivement présent sur site le jour de la livraison.
L'Entreprise titulaire mettra à disposition des plateformes de chargement et **déchargement réglable en hauteur et équipées de protections collectives dès le démarrage du chantier.**
Un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur le chantier (D.H.O.L) en annexe du présent PGCS SPS , servira de base pour chacun des titulaires de marché susceptible de livrer du matériel sur le chantier.
Ce document, pré établi, sera complété sur la base commune et à l'avancement du chantier par **l'Entreprise titulaire** (en relation avec le logisticien) puis par chaque entreprise pour chacune de ses livraisons.
Il intégrera l'ensemble des mesures barrières COVID-19.
Il sera envoyé aux fournisseurs avant chaque livraison et devra être annexé aux différents PPSPS des entreprises concernées.
L'Entreprise titulaire du lot fournira et mettra à jour un plan d'installation de chantier spécifique aux livraisons qui inclura :

- La localisation exacte du chantier à livrer
- Les parkings et aires d'attente
- Le plan de circulation avec les aires de livraison et de retournement
- Les sanitaires dédiés aux chauffeurs
- Les points sensibles : lignes électriques, Câbles, Charges admissibles, etc…
- Les gabarits à respecter jusqu'à l'aire de livraison

Ce plan sera remis au logisticien pour la tenue du DHOL.
Les livreurs n'ayant pas le DHOL rempli avec eux se verront contraints de ne pas décharger leur matériel sur le chantier.

2.6.9. Travailleurs étrangers

Il est obligatoire pour un groupe de travailleurs étrangers, qu'il y ait un interprète permanent parlant français afin de communiquer clairement sur les problèmes de sécurité qui demandent une réactivité immédiate.
Ils devront avoir un accueil spécifique sur les risques du chantier et sur les risques sanitaires (COVID-19) mise en place sur le chantier.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

2.6.10. Personnel intérimaire

L'entreprise employant du personnel intérimaire doit s'assurer :

- Que le personnel soit apte à effectuer le travail auquel il est affecté,
- Que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
- Que le salarié soit en règle (carte de travail, carte de séjour, etc.),
- Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc….),
- Que le salarié a reçu une formation renforcée pratique et appropriée en matière de sécurité et de protection de la santé (COVID-19),
- Que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée et les conditions d'intervention (risque COVID-19) a bien été délivré.

2.6.11. Activités de Travaux

Les conditions actuelles d'intervention présentent des risques de conditions opérationnelles dégradées en raison de l'absence de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

- ✓ Limiter le nombre de personnes pour réduire les risques de rencontre et de contact.
- ✓ Imposer le port systématique de gants de travail adaptés à l'activité.
- ✓ Limiter la coactivité en réorganisant les opérations.
- ✓ Attribuer les outillages de façon individuelle, sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Désinfecter le matériel entre son utilisation par deux compagnons, le cas échéant.
- ✓ Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance d'un mètre entre les personnes, **notamment lors des croisements.**
- ✓ Privilégier les circulations circulaires.
- ✓ Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- ✓ Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée (causerie).
- ✓ **Le travail à moins d'un mètre d'une autre personne :**
    - **Port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90%, « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.**
    - **Port de lunette ou un écran facial de protection**

<u>« Voir affiches en annexe du présent Additif PGCS SPS + affichage sur chantier obligatoire»</u>

2.7. Travaux préparatoires

L'Entreprise titulaire réalisera pendant la phase préparatoire de ses travaux :

- Les accès au chantier (véhicules, piétons et secours),
- L'implantation des clôtures extérieures et intérieures suivant phasage des travaux,
- Le balisage lumineux sur les clôtures,
- L'implantation des voies de circulations à l'intérieur du chantier,
- L'implantation des bennes à gravats sélectives,
- L'intégration de l'ensemble des mesures barrières COVID-19 (Consignes sanitaires).

2.7.1. Présence de matériaux Dangereux

<u>Information si Présence d'Amiante</u>

Toutes les entreprises doivent prendre connaissance des rapports amiante et les diffuser à leurs sous-traitants.
La liste des rapports amiante figure en annexe du PGCS SPS .

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Dès lors qu'une entreprise travaillera à proximité de matériaux amiantés, elle devra faire apparaitre le risque amiante dans son PPSPS avec les mesures prises pour protéger ses ouvriers :

- EPI spécifiques
- Protection mécanique pour éviter tout contact accidentel avec les MCA.
- Formation et Habilitations amiante pour les intervenants

En cas de découverte de matériaux suspect, l'entreprise doit immédiatement arrêter les travaux sur la zone concernée, mettre en place un balisage et prévenir le Maître d'Œuvre , le SPS et le Maitre d'Ouvrage.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT (Article 4532-44-3°)

Selon le mode opératoire et le procédé constructif propres aux entreprises ; les charges financières dues à l'organisation et à l'implantation des conditions de Sécurité et de Protection de la Santé, sont prévues dès le départ dans les prestations à fournir et à réaliser par l'entrepreneur.
À tout moment, et quels que soient les impératifs des plannings de travaux, la prévention pour la Sécurité et la Santé est prioritaire par rapport à tout autre travail.

3.1. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales (Article 4532-44-3°a)

3.1.1. Plan de circulation.

Un plan de circulation sera établi par **L'Entreprise titulaire**, qui sera chargé de le soumettre au Maître d'Œuvre, au référent COVID-19 et au CSPS, dès la phase de préparation.
Sur ce plan doit figurer à minima :

- Les points d'accès du chantier piétons et véhicules
- Les zones de stockage et de stationnement
- Les sens de circulation et zones de manœuvre
- Le ou les points d'entrée / sortie du chantier
- Les aires d'attente des camions
- Les cheminements piétons
- Les équipements dédiés au déchargement.

Ce plan sera communiqué à toutes les entreprises intervenantes sur le site, pour intégration dans leur PPSPS.

3.1.2. Les circulations piétonnes destinées aux personnels.

Les cheminements à utiliser par le personnel des différentes entreprises pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail sont réalisés en respectant les points suivants :

- Sens de circulation
- Séparation des flux entrée/sortie
- Eclairage général des zones ou les personnels sont amenés à cheminer.
- Marquage et éclairage des passages piétons
- Les éventuels dénivelés seront compensés par la mise en place d'emmarchements,
- Durant les périodes de gel, l'Entreprise responsable prendra les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.
- Les cheminements des ouvriers seront séparés des cheminements de circulation des engins.

Les cheminements piétons doivent être prévus et sécurisés en tous points, ces derniers sont séparés par des éléments en adéquation avec l'environnement et la prise en compte du risque COVID-19.
Si les largeurs de passages des circulations piétonnes sont techniquement inadaptées, les travailleurs chemineront en passage alterné ou bien, prévoir une entrée et une sortie de sorte à faire éviter les salariés de se croiser.
Le port des EPI adaptés pour limiter le risque et rompre la chaine de transmission sera obligatoire.

En particuliers, la séparation des flux engins/piétons devront se faire par des éléments adaptés et sécurisants.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.1.3. Circulation des véhicules de chantier.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite s'effectueront sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des véhicules.
Les entreprises prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une circulation fluide au niveau des voies d'accès et du chantier. (Signalisation appropriée, dévoiement fléché).
Chaque Entreprise intervenante, devra :

- ✓ Veiller à assurer la distance minimale de 1 mètre entre les personnes.:
  - Une personne par rang maximum, et en quinconce si plusieurs rangs.
- ✓ Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse…) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydroalcoolique.
- ✓ Délivrer les autorisations de déplacements dérogatoires pour l'Entreprise.
- ✓ Attestation de déplacement dérogatoire personnelle (document papier à jour).
- ✓ Privilégier les modes de transport individuel.
- ✓ Recourir le cas échéant au véhicule personnel (indemnité de transport et assurance à vérifier !).
- ✓ En cas d'utilisation des transports en commun:
  - Respect de la distance minimale d'un mètre et lavage des mains obligatoire à l'arrivée et au départ du chantier.

3.1.4. Gestion du trafic.

L'Entreprise titulaire du lot mettra en place un responsable trafic et qui organisera la circulation afin d'éviter un afflux de véhicules entravant les circulations et les aires de trafic hors emprise. Il signalera au Maître d'Œuvre les anomalies constatées et sera responsable du contrôle d'accès au chantier.

3.1.5. La signalisation et l'éclairage.

Ils sont conformes aux règlements et aux prescriptions du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, lesquels auront le droit de faire installer, toutes clôtures, éclairages et dispositifs supplémentaires qu'ils jugeraient nécessaires, pour la sécurité des ouvriers.

3.1.6. Accès

Accès verticaux

À chaque phase de l'opération, les moyens les plus adaptés pour les circulations verticales provisoires en sécurité seront mis à disposition de tous les intervenants.
Les échelles ne seront utilisées que pour des accès occasionnels et ne constitueront en aucun cas des postes de travail en hauteur. **Elles seront utilisées à titre exceptionnel tout en prenant en compte les dispositions règlementaires**.

3.2. Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles (Article 4532-44-2°b)

3.2.1. Moyens de levage.

L'entreprise titulaire de chaque lot fournira dans son PPSPS le détail des moyens de levage qu'elle compte mettre en œuvre en commun.
Chaque levage nécessite la présence d'un chef de manœuvre.
La maintenance et vérifications approfondies des grues à tour et du matériel de levage devront être réalisés préalablement à leurs utilisations.

L'implantation des engins de levage sera proposée par l'entreprise concernée à la Maîtrise d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS.
Les feux de signalisation seront validés par le Maître d'œuvre.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Mise en place d'un anémomètre avec report d'indication au sol au droit des ouvrages à construire pour les grues automotrices.
Un abonnement auprès du service météorologie est conseillé.
Des dispositifs de gestion des interférences doivent être mis en œuvre pour prévenir les risques de collision.
Un protocole de gestion des grues sera à produire par les entreprises concernées en concertation avec l'équipe de la Maîtrise d'Ouvrage, de Maîtrise d'Œuvre, l'OPC et le Coordonnateur SPS, et ce, dès la phase de préparation de chantier.
Les entreprises désirant utiliser les grues à tour feront l'objet d'une demande et d'un accord écrit auprès du gestionnaire.
L'implantation d'une grue mobile sur le chantier devra être approuvée par l'équipe de la Maîtrise d'Ouvrage, de Maîtrise d'Œuvre , l'OPC et le Coordonnateur SPS.
Tout survol de charges est strictement interdit au-dessus des voies piétonnes, circulations ou bâtiments en activité.

3.2.2. Elingage

L'élingage d'une charge devra être confié à une personne spécifiquement formée.
Cette personne s'assurera de l'adéquation et de la conformité des élingues utilisées.
Elle sera en lien avec le responsable sécurité de son lot qui s'assurera de la conformité de l'engin de levage associé (VGP effectué, pas de désordre apparent).
Elle mettra tout en œuvre pour éviter les risques liés à l'élingage :

- Décrochage de la charge
- Rupture de l'élingue
- Basculement de la charge
- Coincement des membres
- Chute d'une partie d'une charge fractionnée
- Chute de l'élingueur pendant l'accrochage ou le décrochage de la charge

Les zones de levage devront être balisées et repérées, tous ces points devront être repris dans le PPSPS et être associés à des mesures préventives.
Respect du guide de l'élingueur de l'INRS ED6178 et de toutes autres pratiques émanant d'organisation certifiée à prendre en compte.
Les entrepreneurs donneront les consignes sanitaires à leurs travailleurs pour que ces derniers respectent une distance de sécurité entre individus d'au moins 1 mètre.
Dans le cas contraire le port du masque et d'écrans faciaux de casques, descendant au moins 3 cm sous le menton sera obligatoire.

3.2.3. Autorisations de conduite.

D'une façon générale, la conduite des véhicules n'est confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :

- D'un permis correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé avec logo.
- D'un permis T
- D'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur et **correspondant à la catégorie du véhicule** suivant la recommandation n° 135 adoptée par le CNT - BTP (application de la recommandation R 372 à partir du 1 janvier 1997).

Les chefs d'entreprises doivent établir et délivrer une autorisation de conduite des engins de chantier à tout conducteur après s'être assuré qu'il est apte médicalement et qu'il est titulaire d'un CACES pour la ou les catégories d'engins concernés ou d'un diplôme.
Les autorisations de conduite devront pouvoirs êtres consultable à tout moment par le SPS de l'opération et par les services de prévention.

Entreprises de travail temporaire

Si une entreprise fait appel à du personnel intérimaire pour des conduites d'engin, il appartient :

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Au chef d'établissement de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur reconnu apte médicalement et titulaire du CACES pour la catégorie d'engins concernée.
- A l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur d'engin mis à sa disposition est reconnu apte médicalement et est titulaire du CACES pour la catégorie d'engins, et, après l'avoir informé des risques propres aux sites et aux travaux à effectuer, de lui délivrer une autorisation de conduite, pour la durée de la mission.

Location d'engins avec opérateur

Il appartient à l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur est bien titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur, et après information du conducteur sur les risques spécifiques liés au chantier, de lui délivrer une autorisation de conduite pour la durée de la mission.

3.3. Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses (Article 4532-44-3°c)

Afin de ne pas encombrer inutilement le chantier, les approvisionnements seront cadencés en fonction des besoins à court terme.
Les zones de stockage devront figurer sur le plan d'installation de chantier. La configuration définitive de ces zones sera étudiée sur proposition de l'entreprise, par le Maître d'Œuvre , l'OPC et le Coordonnateur SPS.
Règles Générales :

- Implanter le stockage sur une aire horizontale, plane, résistante, dans des zones d'accès facile et bien éclairées.
- Réserver sur les aires de stockage des emplacements spécifiques pour le stockage momentané d'unités de charge incomplètes, détériorées, dont la stabilité est compromise.
- Affecter des passages matérialisés pour les piétons entre chacun des stockages différents
- Matérialisation des aires de stockages par des barrières d'1 m, Grillage ou autre suggestion à partir du moment où le système est clair et entretenu.
- Organiser le stockage pour permettre, le cas échéant, la reprise en sécurité de colis unitaires à la main (hauteur de la pile, accès tout autour de la charge, etc.).
- Ne pas superposer les palettes au risque de créer un effondrement.
- Prévoir un système d'extinction de feu à proximité.
- Lester tous stockage volatile (attention au vent important sur le chantier)
- Affecter des passages matérialisés suffisamment large pour les piétons entre chaque stockage, afin de garantir et éviter une circulation croisée ne permettant pas le respect d'une distance de sécurité entre personnes d'au moins 1 mètre, ou prévoir une entrée et une sortie afin d'éviter que les salariés ne se croisent.
- Matérialisation des aires de stockages par des barrières défensives ou limitatives selon l'analyse de risque.
- Établissement et affichage obligatoire des consignes COVID-19 à l'entrée des zones de stockage

3.3.1. Stockage sur la Base vie ou les containers

Une circulation d'1m minimum sera matérialisée autour de chaque type de stockage.
Pas de stockage supérieur à 1 m. (élingage uniquement de plain-pied)
Pas de stockage à moins d'1 m des garde-corps.
Le stockage sur les containers doit être sécurisé par des garde-corps + accès adéquat.

3.3.2. Produits et matériaux dangereux

Dans le cas de stockage de produits inflammables, dangereux ou polluants, des mesures particulières sont à prendre et doivent figurer dans le PPSPS de l'entreprise utilisatrice. Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires et la libération des aires utilisées seront à la charge de l'entreprise.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Les dépôts et zones de stockage de produits dangereux inflammables ou combustibles doivent être signalés en permanence (à charge de l'entreprise qui effectue le stockage).
En fonction des fiches de données de sécurité des produits employés, les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les dispositions prises pour le stockage, (emplacement, ventilation, signalisation,).
Les déchets, matériaux tels que : matériaux contaminés, produits chimiques, etc., doivent être stockés et enlevés séparément si nécessaire suivant la réglementation en vigueur (classe de décharge, recyclage).

3.3.3. Stockage des déchets et des gravats

Des bennes à gravois avec tri sélectif seront mise en place, à usage de toutes les entreprises de tous les lots.
L'emplacement des bennes à déchet apparaitra sur le plan d'installation de chantier en tenant compte du phasage.
Les stockages ne devront pas permettre l'éparpillement des matériaux légers (ex : polystyrène) en dehors de l'emprise chantier.
L'entreprise responsable surveillera et lestera tout stockage susceptible de s'envoler.

3.3.4. Produits pétroliers

Le stockage des hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées suivant les réglementations et recommandations existantes.
Les entreprises préciseront au niveau du plan d'installation de chantier pour le titulaire et de leur demande pour les autres, les conditions de ravitaillement et d'entretien des engins et véhicules : ateliers, stockage des huiles usagées.

3.4. Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres (Article 4532-44-3°d)

3.4.1. Evacuation des gravats.

Le transport des gravois du poste de travail aux bennes doit être effectué journellement et respecté une distance d'au moins un mètre lors des phases de manutentions.
Les camions en sortie du chantier, seront bâchés afin d'éviter toute chute de matériaux sur les voies de circulation.

3.4.2. Nettoyage des abords et des sorties du chantier.

Les abords et les sorties du chantier doivent être maintenus dans un état de parfaite propreté.
Il est entendu que les Entreprises restent seules responsables des dommages et accidents occasionnés par des projections de solides ou de liquides et par chutes de tous matériels ou matériaux dans et hors emprise chantier.
L'Entreprise s'assurera de l'évacuation des déchets potentiellement contaminés quotidiennement (déchets issus de la désinfection des matériels, équipements de travail etc…).

3.5. Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés (Article 4532-44-3°e)

L'entreprise doit faire appel à des Sociétés compétentes pour l'évacuation et l'élimination des matières dangereuses.
Le Coordonnateur SPS doit pouvoir consulter sur simple demande les justificatifs et certificats d'élimination des produits dangereux.

3.5.1. Mesures de sauvegarde en cas de carence.

Au cas où il s'avérerait impossible d'obtenir cette propreté permanente, la Maîtrise d'Œuvre peut, après mise en demeure, faire effectuer ces nettoyages dans un délai à sa convenance et demander l'intervention d'entreprises spécialisées aux frais et risques de l'entreprise titulaire (à charge pour elle de le répercuter aux Entreprises défaillantes).

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.6. Utilisation des Protections Collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale (Article 4532-44-3°f)

3.6.1. Protections collectives

Chaque Entreprise intervenante sur le site est responsable de la sécurité de ses salariés.

La mise en commun des protections est à privilégier.
Les protections seront laissées en place pour les travaux tant que le risque perdure.
La mise en place et le maintien tout au long du chantier de protections collectives (PC) contre les chutes de hauteur lors des circulations horizontales et verticales des intervenants sur le chantier, ainsi que lors de travaux sur des parties de l'ouvrage à proximité du vide. Il s'agit notamment de :

- Protections périphériques sur plancher, sur balcon, en terrasse
- Protections périphériques des ouvertures verticales (réservation des portes et des fenêtres)
- Protections des escaliers, des trémies
- Protections des réservations aux sols prévus pour le passage des fluides
- …

Toutes les parties de l'ouvrage en construction où un intervenant va circuler ou travailler doivent être sécurisées par une protection collective pour empêcher les chutes de hauteur, soit au minimum par un garde-corps rigide constitué d'une lisse, d'une sous-lisse et d'une plinthe, ou à défaut par un filet de sécurité.
Dès qu'une partie de l'ouvrage est construite, la continuité de la protection collective doit être assurée dans le temps.
Elle doit donc être installée et maintenue jusqu'à la disparition du risque et peut être modifiée au fur et mesure de l'avancement du chantier.
Le démontage, même provisoire, d'une protection collective est soumis à l'accord préalable de l'Entreprise titulaire responsable de sa mise en place.
Les dispositifs de protections provisoires installés doivent permettre la pose des matériels définitifs sans qu'ils soient déposés. En cas d'impossibilité technique, l'entreprise intervenante installera sa propre protection collective avant la dépose des garde-corps provisoires.

Des règles pourront être établies pour permettre aux entreprises de ne pas intervenir tant que les protections collectives sont dégradées ou absentes. L'entretien et la maintenance de ces dernières seront confiés à une entreprise désignée par le Maître d'Œuvre.
L'installation des protections collectives définitives doit être prévue le plus tôt possible sur le chantier. Celles-ci constituent une protection durable sous réserve de ne pas gêner l'exécution des travaux.

Le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur se réservent le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

3.6.2. Protection des points singuliers

La protection et le balisage des points singuliers est à la charge de chaque entreprise créant le danger. Elles s'assureront lorsqu'elles quittent leur poste de travail que celle-ci ne peuvent pas entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules et engins.
Le balisage doit être effectué en fonction du degré du risque,

⚠ **La rubalise ne protège pas contre les risques.**

L'entreprise qui génère un risque doit la protection :

- Poussières : Captation à la source / Confinement / Arrosage
- Bruit / Vibration : solution anti-vibratile / caissons insonorisé / changement de matériel
- Chute de hauteur ou matériaux : Protections collectives rigide, Filets petites et grande maille
- Gaz d'échappement : Appareillage électrique /captation à la source / Filtre à particule
- Produits chimiques : (avec pictogramme danger) respect des fiches de données de sécurité, captation à la source.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.6.3. Harmonisation des dispositifs de sécurité

De manière à éviter une dépose anticipée des protections collectives, les entreprises devront installer leurs différents dispositifs de sécurité (Garde-corps, filets, etc....) en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc....) ainsi que de l'emplacement des ouvrages définitifs réalisés par les autres corps d'état.

3.6.4. Protections individuelles

Les responsables des Entreprises :

- Mettront à la disposition de leur personnel, les équipements et les protections individuelles normalisées et adaptées aux types de tâches à exécuter ou à la situation de l'intervention en tenant compte du risque lié au virus COVID-19
  À ce titre ils mettront à disposition :
  - ✓ Vêtements de travail adaptés aux risques
  - ✓ Gants usuels de travail.
  - ✓ Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection
  - ✓ Appareil de protection respiratoire (APR) « Masque chirurgicaux, FFP2, FFP3, selon la nécessité et spécificité des taches à réaliser (analyse de risque des Entreprises) »
  - ✓ Écrans faciaux de casques, descendant au moins 3 cm sous le menton (en complément).
  - ✓ Appareils de prise de température corporelle (en complément).
  - ✓ Gel hydroalcoolique
  - ✓ Le cas échéant, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
    « Cette liste n'est pas exhaustive »
- Feront en sorte que leurs salariés portent bien leurs EPI sur le chantier.
- S'assureront de l'entretien et de la bonne tenue de ces protections.

3.6.5. Utilisation des accès provisoires

Afin d'optimiser les circulations engins et piétons sur le chantier, **L'Entreprise titulaire du lot** prévoira des prestations d'aménagement et d'entretiens pour les accès provisoires, voire des moyens complémentaires en prestation. (Hommes trafics)
Le stockage de matériel et de matériaux dans les circulations commune du chantier (escaliers, paliers, voiries, couloirs…) est interdit.
En cas de travaux dans une circulation commune, celle-ci doit être condamné et signalé.

3.6.6. Installations électriques

Respect du décret du 14 novembre 1988 modifié en 2011 et de la norme NFC 15-100, Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
L'ensemble des installations électriques provisoires de chantier sera exécuté par du personnel habilité.
L'accès aux locaux électrique se fera exclusivement par du personnel qualifié, formé et habilité conformément à la norme NF C18-510.
Les habilitations électriques devront être consultables par le CSPS ou les organismes de prévention sur simple demande. Le personnel devra porter son titre d'habilitation sur lui.
L'installation électrique de chantier fera l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agrée. Le PV de contrôle sera consultable sur simple demande du MOE, CSPS.

3.6.7. Installations électriques du chantier.

Les installations électriques de chantier seront réalisées depuis l'installation initiale (prise de possession de l'emprise des travaux) jusqu'à la fin du chantier.
Les armoires de chantier, montées sur pied, seront à double paroi, munies d'un arrêt d'urgence, d'un dispositif différentiel à haute sensibilité avec des prises électriques en nombre suffisant pour tous les lots et seront en permanence fermées à clé.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Le nombre d'armoires et la répartition sur le chantier sera calculé de façon qu'il y ait au moins une armoire dans un rayon égale à 50 mètres maximum (Cloisonnements compris).

Installation, entretien et maintenance

L'Entreprise titulaire du lot tiendra à disposition, un technicien qualifié et habilité pendant la totalité de la période d'activité du chantier. Le nom de cette personne sera précisé dans son PPSPS et sur les coffrets de chantier. Il sera chargé du dépannage des installations électriques provisoires.

3.6.8. Eclairage de chantier

L'Entreprise titulaire de l'installation électrique de chantier a en charge l'éclairage et le balisage des accès et circulations intérieures et extérieures du chantier ainsi que l'éclairage de secours des circulations et accès intérieurs.
Les niveaux d'éclairement mesurés au sol ou au poste de travail seront conformes aux règles d'éclairage fixées par le code du travail (articles R. 4223-1 à 10).
Extrait ci-dessous des principales valeurs (Seuil minimum)

- Zones et voies de circulations 40 lux
- Escaliers 60 lux
- Zones de travail, vestiaires, sanitaires 120 lux
- Locaux aveugles et postes de travail permanents 200 lux
- Postes de travail avec usage de machine dangereuse 300 lux

L'éclairage de chantier sera installé de manière à ne jamais être occulté par les différents réseaux et cloisons mis en place.
Les éclairages seront non aveuglants (Ballons éclairants, LED ou néon)

Eclairage et prolongateur d'appoint

Chaque Entreprise devra fournir ses prolongateurs depuis les coffrets de distribution jusqu'au poste de travail. Ces derniers seront conformes à la règlementation en vigueur.
Les prolongateurs de raccordements utilisés en aval des coffrets devront, ne pas avoir une longueur supérieure à 25 mètres.
Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur et adapté en fonction de l'environnement (antichoc, projection d'eau etc…)
Le Coordonnateur Sécurité pourra être amené à demander à toutes les entreprises, un contrôle périodique du matériel électrique utilisé sur le chantier.

Dispositifs différentiels

Tout branchement terminal destiné à alimenter des appareils mobiles ou portatifs doit être protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité.

3.7. Mesures prises en matière d'interactions sur le site (Article 4532-44-3°g)

L'entrepreneur titulaire d'un marché est tenu de participer aux différentes réunions (de préférence en visioconférence ou téléconférence)pendant lesquelles la coordination de sécurité sera abordée, notamment en ce qui concerne les risques liés au COVID-19

- Le calage permanent du calendrier d'exécution,
- L'organisation de la coactivité,
- L'organisation de la circulation,
- L'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer.

Un briefing quotidien devra être réalisé par le titulaire de chaque marché en présence de leur référents COVID-19 avec tous ses sous-traitants pour la gestion de la coactivité et les risques COVID-19.
Cette pratique de plus en plus généralisée, permet chaque jour, de rester en contact étroit avec l'équipe et donc d'échanger de l'information très rapidement et rappeler les consignes sanitaires …

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Chaque Entreprise présente sur le site (titulaires uniques, Cotraitants ou Sous-traitants, Travailleurs Indépendants et les Employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier), doit **effectuer chaque jour le nettoyage** de ses postes de travail et l'enlèvement de ses gravats.

Une fréquence quotidienne de nettoyage devra être assurée pour toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées **si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour.**
Le personnel en charge du nettoyage **doit être compétent et dûment équipé**.

LA CO-ACTIVITE entre les entreprises impose à chaque entreprise de :

1. Respecter la zone de travail qui lui est dédiée conformément au planning,
2. Ranger son matériel journellement,
3. Utiliser les lieux de stockages prévus,
4. Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail,
5. Evacuer ses gravats et déchets,
6. Respecter les voies de circulation sur l'ensemble du chantier,
7. Remettre en place les protections collectives si elle les déplace,
8. Prendre en compte les risques qu'elle exporte vers les autres entreprises présentes sur le chantier (par un balisage de sa zone de travail),
9. Communiquer au gestionnaire de site toute dégradation ou disfonctionnement sur les équipements provisoires,
10. Communiquer avec les autres entreprises et l'OPC afin d'éviter les travaux superposés en cas de décalage de planning,
11. Prévenir le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre de toute dérive entraînant des risques pour ses travailleurs.

3.7.1. Planification

La planification d'exécution des travaux devra intégrer des délais compatibles à une prévention normale des risques de coactivité.
Le planning de réalisation, à établir au démarrage du chantier, fera apparaître chaque phase de travaux des différents corps d'état, continue ou fractionnée ; les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés :

- En évitant les programmations simultanées dans une même zone,
- En organisant des interventions successives par zones dans le respect des consignes sanitaire COVID-19,
- En évitant les travaux superposés, sans mesures spécifiques
- Faciliter les interventions en termes de flux (matériel, matériaux), et de mutualisation des moyens.

3.7.2. Dispositions pour interdire les travaux superposés et pour prévenir les risques dus aux chutes d'objet

Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation ou à risque de chute de matériaux (échafaudages divers, …), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs.
Mise en place de protections (filets, platelage, auvents...).
Interdiction matérielle d'accès de certaines zones (ex au droit des bi-mats, nacelle, avec des barrières physiques et fixées + signalisation du risque).

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.7.3. Dispositions pour éviter la coactivité des corps d'état différents lors de la réalisation des travaux présentant un risque spécifique (peinture plomb, sablage, application de substances toxiques ou explosives, soudures, travaux bruyants...)

Les entreprises concernées devront prévoir et faire connaître au niveau de leur PPSPS, et mettre en œuvre sur le chantier, toute disposition, moyens de protection, mode opératoire, de façon à ne créer aucun risque et gêne vis à vis des autres entreprises présentes. Selon la configuration du chantier au moment de l'exécution de tels travaux, et si aucune autre solution ne peut satisfaire une coactivité sans risque, d'autres mesures pourront être prises telles que le décalage des travaux. Dans le cas de tels travaux, les zones concernées seront confinées, et signalées par affichages et consignes.

3.8. Mise en commun de moyens

Chaque entreprise doit la protection de son personnel et la mise à disposition du matériel adéquat à la réalisation de ses travaux. Certains matériels pourront être utilisés par plusieurs entreprises.
Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise, ce matériel doit être conforme à la règlementation et en parfait état.
La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt entre le préteur et l'utilisateur.

3.9. Risques majeurs dus à la Coactivité

Les situations de coactivité sont sources de risques et de nature à dégrader les conditions de travail, et devront être identifiées après synthèse des plannings fournis par les entreprises titulaires.

Toutes les entreprises doivent clairement identifier les risques exportés dans leurs modes opératoires (PPSPS) en vue de les maîtriser.

Risques majeurs	Mesures
Circulation routière	- Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation - Respect du code de la route
Circulation des véhicules ou engins	- Respect de la signalisation routière existante ou provisoire - Mise en place éventuelle de débourbeurs
Circulation des véhicules ou engins sur le chantier	- Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation suivant le plan d'emprise chantier - Délimitation des circulations piétonnes
Approvisionnement Evacuation du matériel	-Mettre à disposition un chef de manœuvre, qui vérifiera les apparaux de levage des livreurs, s'assurera du port d'EPI puis donnera les instructions appropriées afin de ne pas laisser encombrer les zones de déchargement ou de circulation.
Fouilles	Elles seront balisées sur leurs périphéries **par des garde-corps placé en tête des blindages**, un moyen d'accès à la fouille sera **mis en place pour permettre l'accès en sécurité du personnel**. Le blindage est obligatoire à partir d'1.30m de hauteur voir moins en fonction de la stabilité du terrain, surcharges de toute nature, et ébranlement dus à la circulation sur les voies carrossables se trouvant à proximité des fouilles. Des moyens de passages sécurisés seront mis en place en cas de franchissement d'une tranchée de plus de 30 cm. Tous moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs sont à mettre en place avant le début des travaux. Des mesures telles que creusement de cunette et drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement. (Pompe à prévoir en complément si nécessaire)
Talus	Les talus seront protégés par des bâches, un accès par escalier métallique sera mis en place dès le début de la fouille. En tête de talus, l'entreprise mettra en place un balisage / Protection rigide afin de prévenir des risques de chute éventuel de véhicule ou d'un piéton. Les talus devront être d'1m sur 1m.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Risques majeurs	Mesures
Réseaux enterrés lors de l'exécution des fondations profondes et des terrassements	- DICT (voir dernier arrêté de décembre 2016) - Matérialisation des réseaux en surface. - En cas de découverte fortuite, l'entreprise arrêtera ses travaux en cours puis préviendra le Maître d'Œuvre et le CSPS. Un périmètre de sécurité sera mis en place sans délai. Une canalisation d'apparence abandonnée peut générer un risque majeur (explosion, électrocution etc…)
Chute de plain-pied	- Ranger son matériel journellement. - Utiliser les lieux de stockages prévus pour son marché. - Effectuer chaque jour le nettoyage de ses postes de travail. - Evacuer ses gravats et déchets. - Le stockage de matériel est interdit dans les zones de circulation. - les câbles et les rallonges électriques ne devront pas encombrer les zones de circulations
Chute de hauteur	L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs contre les chutes de hauteur notamment dans les regards de visite, avaloirs et fouilles. Protection par la mise en place de garde-corps sera réalisée dès l'apparition du risque de chute notamment après retrait des mâts d'éclairage ou des passerelles Les tampons et les grilles définitives seront mis en place le plus tôt possible. - fermeture des trémies/fouilles en fin de journée puis à l'avancement du chantier. - Protection collective en tête des blindages.
Brûlure et incendie	Lors d'utilisation de chalumeaux, lances thermiques, toutes les précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et les brûlures. - Il sera veillé au bon état des raccords et flexibles d'alimentation, des chalumeaux et lances. Il est impératif que des dispositifs anti-retours équipent ces appareillages. - Extincteurs sur site pour combattre un début d'incendie.
Risques dus au bruit	Utilisation de matériel insonorisé, et dans tous les cas d'un niveau sonore inférieur au seuil de nuisance règlementaire.
Poussières de déconstruction, ou lors de découpe, décapage etc…	Pour limiter la dispersion des poussières, La priorité sera de mettre en place des systèmes avec captation à la source par aspiration filtrée. Un arrosage devra être fait si cela s'avère nécessaire même en cas d'absence.
Risques dus au gaz d'échappements	- L'ensemble des entreprises doit utiliser du matériel électrique. -Captation des gaz à la source avec un système spécifique et une extraction dans un lieu vers l'extérieure (hors coactivité) -L'utilisation d'engins ou d'outillages à moteur thermique devra être validée par l'Entreprise dans le respect de l'environnement. - En cas d'impossibilité technique les engins devront être munis de filtre à particules et utiliser le carburant le moins polluant. -L'Entreprise titulaire de chaque lot tiendra à jour la liste de ces matériels et de leur entretien.
Risques dus à l'application de produits (colles, vernis etc..) pouvant nuire aux personnes	Mise en place d'aspiration avec filtration chimique à très haute efficacité
Renversement de personnes	- La circulation du personnel devra être indépendante de celle des engins de manutention
Risques dus aux travaux superposés	Dispositions pour interdire les travaux superposés : - Le phasage des travaux sera réalisé de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Risques majeurs	Mesures
	- Les surfaces situées à l'aplomb des zones de travail en élévation (trémie d'ascenseur,), seront interdites d'accès au moyen de dispositifs permanents. - Dans le cas de superposition de tâches, l'entreprise créant le risque mettra en place les protections nécessaires. - Mise en place de protections (filets, platelage, d'auvent, tunnel…) Interdiction matérielle d'accès de certaines zones, information du risque. Les trémies ascenseur seront maintenue fermée par des dispositifs toute hauteur (type Gémagrille) en attendant la mise en place des portes palières.
Utilisation de produits dangereux	Les entreprises devront informer le Coordonnateur SPS, au plus tard lors de l'inspection commune, de la mise en œuvre sur leur chantier de produit toxique et fournir les Fiches de données de Sécurité. Dans tous les cas essayer de prévoir, en accord avec le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre la mise en œuvre de produits moins dangereux. Si cela n'est pas possible l'entreprise devra son affaire des conséquences en termes de délimitation de zone de travail, ventilation spécifique et toutes sujétions affairant à la spécificité de l'utilisation de ces produits.
Chutes de matériaux	- l'accès aux zones prévisibles de chute doit être formellement interdit par des clôtures et/ou gardienné - mise en place de protections au-dessus des accès et circulations piétons - proscrire les travaux superposés - prévoir des protections pour les projections en périphérie (bâches, filet, contreplaqué,) - Stabilité des coffrages en élévation - mise en place de protections au-dessus des accès et circulations.
Renversement d'engins de terrassement	- Veiller à la stabilité des sols et planchers d'évolution. - Les vérifications périodiques des engins doivent être effectuées et renouvelées - Formation et autorisation de conduite des conducteurs d'engins
Risques de glissades	- Un lave-bottes sera prévu à l'entrée principale de la base vie - les circulations piétons et véhicules seront régulièrement nettoyés
Risques dus aux travaux de levage	- Vérification de la stabilité des ouvrages. - Réaliser un maximum d'opérations (montage, assemblage, etc.) au sol - Des aires de montée de charges et des couloirs de circulations de charges seront délimitées sur les plans d'installation de chantiers (même temporaire). - Les zones situées à l'aplomb des zones de levage seront interdites d'accès pendant la manœuvre. - La manutention des éléments lourds et/ou volumineux sera dirigée par une personne habilitée et se fera uniquement à l'aide d'engins de manutention ou de levage homologué.
Poussières	Pour limiter la dispersion des poussières, prévoir : Captation à la source / Confinement / Arrosage En cas de manque d'eau ou d'inefficacité de la protection, le poste devra être arrêté sans délai
Risques matériaux dangereux (amiante, plomb, Pollution, etc…)	- Tous travaux sur les matériaux existants devront être validés par l'entreprise titulaire de chaque lot qui vérifiera l'absence ou non de matériaux dangereux (amiante, plomb, pollution, etc…) en fonction des diagnostics fournis dans le DCE. En cas de manque dans les diagnostics avant travaux ou de découverte, l'entreprise concerné isolera la zone de travaux et en avertira le Maître d'Œuvre et le CSPS
Travaux à moins d'1,50 mètre de câbles électriques ou réseaux gaz	Toutes les opérations de terrassements ou de travaux **à moins d'1,50 mètre de câbles électriques** seront confiées à une équipe où l'une des personnes qui sera qualifiée, formée et habilitée conformément à la norme NF C18-510. Cette personne aura la connaissance des dangers électriques et des risques qu'ils comportent ainsi que les mesures à prendre devant ces dangers.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Risques majeurs	Mesures
Engravures, Bouche à clefs, Regards d'assainissement	Les obstacles pouvant présentés des risques à la circulation des travailleurs dans l'emprise du chantier seront balisés par des barrières fixes. Dès que les obstacles sont situés en dehors de la zone du chantier, ceux-ci sont balisés par des séparateurs (type K 16) lestés, ou tout autre moyen équivalent. Les engravures seront biseautées et ne présenteront pas de dénivelées brusques. ⚠ Risque H2S à prendre en compte

Protections par type de travaux
Ce paragraphe a pour objet de définir les grandes lignes du programme des protections à mettre en place. Il vise plus particulièrement à réaliser une continuité et une homogénéité des protections lors de l'intervention des différents lots.
La liste des protections énumérées n'est pas exhaustive.
Les entreprises devront compléter les protections prévues en le précisant dans leur PPSPS.

De plus chaque Entreprise précisera dans son PPSPS les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.
Des protections adaptées par type de travaux seront à prévoir par les Entreprises, et ce, à l'issue de leur propre analyse de risque.

- **Principe fondamental : l'Entreprise qui crée le risque met en place les protections adaptées.**

3.9.1. Travaux en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

Les travailleurs amené à effectuer des travaux en espace confinés dans le domaine l'EP et l'ASS, devront avoir leur habilitation CATEC (Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement) à jour.

Le CSPS rappelle que l'employeur devra prendre à minima les mesures particulières de protection suivantes :

1. Les travailleurs exposés devront être apte médicalement,
2. Les travailleurs devront s'assurer de la stabilités des sols des zones de relevé avant toute intervention
3. Un signal d'alarme devra être prévu ;
4. Lorsque des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la Zone de relevé, et les personnels sont munis de lampes puissantes ;

L'employeur devra détailler lors de l'inspection commune ainsi que dans son PPSPS, le mode opératoire et les moyens de prévention mis en place pour les travaux en espace confinés.

3.9.2. Travaux exposant à des risques de noyade

Dans le cas où les travailleurs seraient exposés à des risques de noyade, le CSPS rappelle que l'employeur devra prendre à minima les mesures particulières de protection suivantes :

1. Les travailleurs exposés seront munis de gilets de sauvetage ;
2. Un signal d'alarme devra être prévu ;
3. Le cas échéant, une barque au moins, personnel de conduite sachant nager et plonger, est placée en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux. Cette barque est équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage. Le nombre de barques de sauvetage est en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade ;
4. Lorsque des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les personnels sont munis de lampes puissantes ;
5. Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle ou tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente est placé en permanence sur le chantier.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.9.3. Risque électrique

Les employeurs ne doivent confier les travaux ou opérations sur des installations électriques, ou à proximité de conducteurs nus sous tension, uniquement aux personnes qualifiées pour les effectuer.
Ces personnes qualifiées doivent avoir une connaissance des règles de sécurité dans le domaine électrique, adaptée aux travaux ou opérations à effectuer.
L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 du code du travail est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée.
Une copie des habilitations C18510 sera présente dans le registre de sécurité.
Au fur et à mesure de leur mise en place, les installations seront condamnées en position d'ouverture pour éviter toute mise en service accidentelle par un tiers.

3.9.4. Protection contre le bruit et vibrations

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.
Les entreprises devront donc retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation :

- Réduction du bruit à la source.
- Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs, etc.).
- Suspension anti-vibratile.
- Eloignement des machines.
- Protections individuelles.

3.9.5. Risque Amiante

Avant toute intervention, l'Entreprise concernée doit procéder à une évaluation des risques et définir les modes opératoires concernant :

* La présence de matériaux dangereux amiante (plan de retrait, gestion des déchets, etc.),
* Des sujétions d'environnement (réseaux existants enterrés, circulation, etc.).

Les travaux respecteront la règlementation en vigueur, l'entreprise prendra en compte toute modification de loi ou décret au cours de ses travaux.

*__Un repérage visuel des matériaux amiantés diagnostiqués devra être effectué avant le début des travaux__

* Il sera établi un Plan de retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant, ce plan est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CHSCT. Il est transmis **30 Jours** avant le démarrage des travaux à : l'Inspecteur du travail, la CARSAT ou CRAMIF, et L'OPPBTP
* L'entreprise préviendra les organismes de son intention de commencer les travaux (48h avant)

Le plan de retrait ne remplace pas le PPSPS

Mesures générales de protection attendues dans le PPSPS

Délimitation de l'espace de travail : Barrières / Confinement et isolement de la zone d'émission de poussières.
Balisage et Signalisation : Chantier interdit au public, Danger Amiante, Port des EPI spécifiques, règles d'hygiènes et Pictogramme règlementaire.
Contrôle de confinement : Test fumée, Mise en dépression (Protection physique anti-heurt ou arrachement en cas de passage limitrophe aux confinements).
Consignation des réseaux : les travaux pourront commencer qu'après consignation des réseaux circulant dans la zone (PV).
Restitution des locaux : Contrôle d'empoussièrement obligatoire permettant d'assurer l'absence totale de présence d'amiante à la suite des travaux. (Analyse META) Ce contrôle est effectué en maintenant la zone en dépression.

Tout appareillage (aspirateurs, extracteurs, coffrets de chantier, éclairages, moyens d'élévations (ex : échafaudage ou PIR(L)) devront avoir été dépollués avant leur sortie de zone ou auront été mis en sac « amiante » pour une dépollution dans un autre site (agréé).

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Déchets : étiquetage "amiante" puis stockage dans une zone fermée, isolée puis signalée (amiante) *Cette zone sera de préférence à proximité de la zone de désamiantage.*

Toute circulation des déchets dans le bâtiment devra se faire sans Co activité.

En cas de recouvrement ou encoffrement, l'entreprise mettra en place une signalisation provisoire de chantier sur les matériaux laissé en place. Un plan précisera les emplacements des matériaux amiantés toujours en place, celui-ci sera diffusé aux autres intervenants sans délai.
Afin d'éviter les risques, le retrait total devra rester prioritaire.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussières approprié. Il veillera à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargés de l'intervention.

Textes INRS sur les travaux de retrait ou d'encapsulage d'AMIANTE (ED6091).

3.9.6. Risque plomb

L'Entreprise ayant des travaux sur des support plombés informera d'une part, toutes les entreprises et leurs salariés sur l'état des risques d'accessibilité ; et d'autre part prendra toutes les dispositions réglementaires pour ce type de travaux (mode opératoire, protection et hygiène du personnel, gestion et suivi des déchets, etc.) Voir dossier de l'INRS ED 909 et l'aide au choix d'une solution technique OPPBTP A4G0501.

Les mesures de prévention de base seront prises selon les prescriptions suivantes non exhaustives :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante possible, notamment vis-à-vis de la concentration en plomb.
- Informer le médecin du travail et le CHSCT (ou les délégués du personnel).
- Choisir les équipements de protection individuelle adaptés à la technique
- Informer les salariés sur le risque plomb à l'aide de la notice prévue à cet effet.
- Former les salariés (technique employée, équipements de protection, nettoyage du chantier, évacuation des déchets, entrée et sortie de la zone de travail, hygiène générale, interdictions) ; le formateur doit être compétent vis-à-vis du risque plomb.
- Prévoir l'installation des locaux de proximité : vestiaires, sanitaires et réfectoire.
- Choisir le mode de tri, de stockage et d'élimination des déchets, et mettre en place la procédure de cheminement et d'évacuation.
- Définir les moyens d'aide aux manutentions.
- Repérer les différents réseaux à l'intérieur des zones afin d'organiser la neutralisation de ceux pouvant présenter un risque lors des travaux.
- Aménager un local inaccessible au public pour stocker les déchets
- Rendre et maintenir le chantier inaccessible au public.
- Faire mettre hors service les installations existantes (gaz, électricité…) situées dans la zone de travail et pouvant présenter des risques pour les intervenants.
- Éclairer la zone de travail à l'aide d'appareils de classe II (double isolation) : projecteur mobile IP 447, baladeuse IP 45 d'une protection mécanique (verrine ou grille métallique).
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail ; proscrire le balayage
- Réaliser un nettoyage complet des zones de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité ; proscrire le balayage.
- Fournir au Maître d'Ouvrage un plan indiquant les parois ou éléments contenant toujours du plomb après recouvrement ou encoffrement (DIUO + Signalisation chantier)

Un repérage visuel des zones plombées devra être effectué dès le démarrage des travaux puis des protections adéquates devront être mise en œuvre afin de protéger les intervenants de toute manipulation accidentelle.
Il sera privilégié de retirer ces matériaux au lieu de les encapsuler.
Des tests de lingettes devront être effectués dans la base vie et toute pollution entrainera une fermeture de celle-ci aux frais de l'entreprise concernée par les travaux de déplombage.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

3.9.7. Travaux de curage

Des travaux préliminaires de curage seront réalisés préalablement à l'intervention de traitement des MCA (déménagement du mobilier, montage d'échafaudages, consignation de réseaux, etc. Les équipements de protection collective ou individuelle spécifiques au risque amiante seront déterminés après évaluation préalable.
L'entreprise titulaire devra réaliser une étude visant à vérifier la résistance des planchers, et plus généralement la stabilité générale des ouvrages.
En fonction des résultats, elle mettra en place des étaiements en nombre suffisant pour permettre la circulation des ouvriers en toute sécurité.
Si l'évaluation des risques identifie un risque amiante pour les intervenants, l'entreprise chargée du curage mettra en place les mesures de protection et de contrôle adaptées. Ces mesures devront être décrites dans le mode opératoire établi conformément aux règles fixées pour les activités et interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.
Préalablement aux travaux de curage, l'entreprise titulaire fera réaliser un marquage des matériaux amiantés ou contenant du plomb. Le marquage sera réalisé au moyen de bombe de peinture avec des couleurs différentes en fonction des matériaux. (Amiante, plomb)
La signalisation mise en place sera détaillée dans le PPSPS de toutes les entreprises.
<u>Risque aviaire :</u>
Pendant le curage, les ouvriers chargés du déblaiement des encombrants devront être équipés de combinaisons jetables, masques, gants.
Les intervenants sur le curage à proximité des MCA devront être formés « Amiante, sous-section 4 » et sensibilisés sur chaque zone à risque de dispersion de MCA.

3.9.8. Terrassements

Les obstacles pouvant présenter des risques à la circulation des travailleurs dans l'emprise du chantier seront balisés par du grillage orange de 90 cm de hauteur.
Dès lors qu'il existera une différence de niveau de plus de 0.60m, il sera mis en place des gardes corps rigides.
Les engravures seront biseautées et ne présenteront pas de dénivelées brusques.
Des cheminements séparés des voies de circulation des engins seront réalisés pour les ouvriers.
Prévoir des largeurs de rampes suffisantes pour le croisement des engins.
Quand il est créé des rampes et plates-formes avec des produits de déconstruction, s'assurer de l'homogénéité des matériaux utilisés, prévoir des talus de pentes compatibles avec les matériaux utilisés (éliminer poutres, fers, matériaux pulvérulents).
Décharge : Les matériaux impropres seront évacués à la décharge ou mis en dépôt définitif. L'entreprise devra soumettre les zones de décharge au visa du Maître d'Œuvre.
Le stockage temporaire sur les accès est interdit.

4. SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER (Article 4532-44-4°)

4.1. Contraintes d'accès au chantier

TOUTES LES ENTREPRISES DEVRONT PRENDRE EN COMPTE LES ANALYSES DES RISQUES ET LES MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AU SITE.

L'Entreprise du lot principal de chaque marché de travaux effectuera une analyse des risques liés à l'exploitation en activité et définira des mesures de prévention pour limiter les risques interférents , en veillant à intégrer les risques liés aux COVID-19.
Une concertation **OBLIGATOIRE** entre les Entreprises, la MOE, le CSPS et le(s) exploitant(s) est à faire.
Rappel :L'accès au chantier est strictement limité aux personnes autorisées.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

4.1.1. Activité d'exploitation sur le site

Les contraintes particulières correspondant à l'exploitation d'activités feront l'objet d'une concertation, pendant la phase conception avec les exploitants concernés, les services de secours, le Coordonnateur et le Maître d'Œuvre permettant d'établir les dispositions précises permettant l'activité des exploitants et le respect de leurs obligations de sécurité vis à vis de leurs usagers et clients, et à cet effet, visant notamment à :

- Délimiter le chantier ;
- Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des Entreprises appelées à intervenir ;
- Communiquer aux Entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.
- Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des Entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs.

4.2. Concessionnaires

La proximité et la présence, dans l'emprise des travaux, de réseaux enterrés ou aériens, est un élément important à prendre en compte par l'Entreprise.

Pour mémoire les Entreprises intervenantes à proximité des réseaux devront être titulaire des attestations AIPR.

Le coordonnateur SPS ou les organismes de prévention doivent pouvoir consulter sur simple demande les attestations.

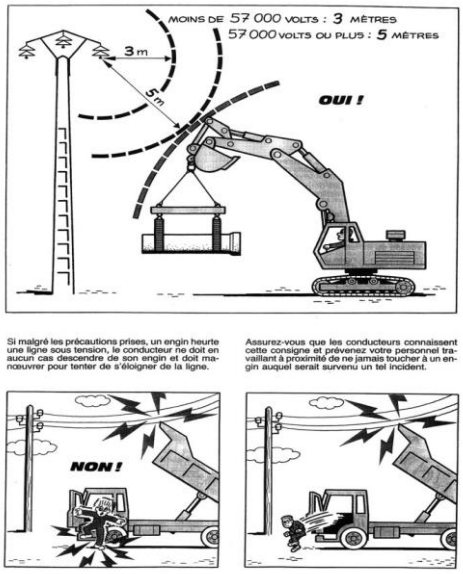

L'Entreprise devra respecter : les réponses aux DT et/ou aux DICT incluant le cas échéant les réponses aux demandes de mise hors tension, les plans et, le cas échéant, les recommandations spécifiques au chantier issues des DT et des DICT et fournis par le responsable du projet ou par les exploitants des ouvrages.

Lorsqu'une opération se déroulant sur le même site et dans le même temps, une concertation interopérations doit être réalisées afin de réduire les risques interférents et ce conformément à l'Article L. 4531-3 du Code du Travail / (Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) « Concertation des Maîtres d'Ouvrage ».

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Une attention particulière est à donner durant la phase travaux portant sur les ouvrages situés à proximité ou dans les emprises de l'Opération du présent PGCS SPS .
Afin d'éviter le risque d'interférence il sera suggéré :

- L'interdiction de toutes coactivité entre les Entreprises intervenantes pour le compte des concessionnaires et les Entreprises du marché concernant le présent PGCS SPS ;
- De veiller à ce que toutes les signalisations, protections d'ouvrages et d'accès, soient maintenues en place ;
- Que les emprises travaux réquisitionnées par les concessionnaires soient gérées sous leur propre responsabilités, avec leur propre CSPS ;
- Que les plannings d'interventions et plans de phasages soient transmis à l'ensemble des intervenants du marché concerné, et ce, préalablement à toutes interventions.

En aucun cas, les différentes entités autres que celles prévues au marché du présent PGCS SPS ne devront dépasser les zones d'emprise de chantier en cours d'activité, définies avec les équipes de Maîtrise d'Œuvre. En revanche si elles devaient être amenées à y circuler ou y travailler, elles devraient effectuer les démarches nécessaires pour y être autorisés auprès du Maître d'Ouvrage, en collaboration avec l'Entreprise principale du marché concerné, le Maître d'Œuvre et le CSPS.

- accès leurs travailleurs.

4.3. Contraintes environnementales

Les activités urbaines doivent être considérées dans un sens très élargi et englobent :

- Les circulations diverses (VL, PL, véhicules de sécurité, propreté et secours, cycles, piétons, etc.) sur les voies empruntées et environnantes,
- L'usage régulier de l'espace public et de son accès (chaussées, trottoirs, rivières et cous d'eau, sous-sols, etc.) par les riverains de toute nature (services publics, habitations, commerces, établissements d'enseignement, édifices culturels, hôpitaux, garages, etc.),
- L'occupation occasionnelle de l'espace public par des manifestations diverses les installations fixes, foraines, souterraines ou aériennes assurant un service, public ou privé, de communication, d'alimentation ou d'évacuation, de signalisation, d'éclairage, etc.
- La circulation ferroviaire voisine et ses équipements électriques

5. MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT (Article 4532-44-5°)

5.1. Consignes générales

Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :

- ✓ Respect d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes à tout moment, sauf consignes particulières indiquées ci-après.
- ✓ Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, en début de journée, a minima toutes les deux heures, à chaque changement de tâche et en cas de port non permanent des gants. Séchage avec essuie main en papier à usage unique (voir détail ci-dessous).
- ✓ **Se laver les mains avant de boire, manger et fumer.**
- ✓ Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
- ✓ Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains.
- ✓ **La possibilité de se laver les mains avec l'accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.**

Consignes générales pour le lavage des mains

- ✓ Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).
- ✓ Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.
- ✓ Dans la mesure des disponibilités, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- ✓ La mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains.
- ✓ Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
  - Utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
  - Se sécher les mains ;
  - Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
  - Appliquer régulièrement une crème pour les mains.

« Voir affiches en annexe du présent PGCS SPS»

Port d'un masque de protection respiratoire :

- ✓ Le port du masque et des lunettes est obligatoire dans les cas suivants :
- ✓ Travail à moins d'un mètre d'une autre personne :
  - Masque chirurgical a minima (voir chapitre « activités de travaux »).
- ✓ Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé quand il n'y a pas de garantie absolue de respect à tout moment de la distance minimale d'un mètre, en fonction des mesures barrières mises en place.
- ✓ Le port des gants de travail usuels et de lunettes est également recommandé.
- ✓ Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.
- ✓ En période de pic épidémique, le respect de la distance minimale d'un mètre reste souhaitable, même avec le port du masque, pour éviter les risques de contact.

« Voir affiches en annexe du présent PGCS SPS»

5.2. Fournitures générales nécessaires au respect des consignes sanitaires

Chaque Entreprise de chaque marché de travaux mettra à disposition de ces intervenants :

- ✓ Désinfectant type Javel diluée, alcool à 70°, Anios etc.
- ✓ Lingettes désinfectantes type « WIP'Anios » (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage…).
- ✓ Savon.
- ✓ Essuie-mains jetables.
- ✓ Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage.
- ✓ Sacs à déchets.
- ✓ Gants usuels de travail.
- ✓ Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection.
- ✓ En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains ».
- ✓ Gel ou solution hydroalcoolique (en complément, si disponible).
- ✓ Masques de protection respiratoire de type masque chirurgical,FFP1, FFP2 ou FFP3 (en complément et pour activités spécifiques)*.
- ✓ Écrans faciaux de casques, descendant au moins 3 cm sous le menton (en complément).
- ✓ Appareils de prise de température corporelle (en complément).

*« *Se référer à la fiche masque en annexe du présent PGCS SPS de l'opération »*

5.3. Hygiène et conditions d'hébergement

5.3.1. Emplacement.

Les installations de chantier sont mises en place dans l'emprise chantier, avant le début des travaux à la charge de L'Entreprise Titulaire.
Préalablement à l'installation de la base vie, des installations provisoires devront être mises en place en fonction de l'effectif. (Roulotte ou Bungalows avec sanitaires) à la charge du L'Entreprise Titulaire plus tôt.

L'emplacement de ces bases vie sera défini en phase préparation de chantier.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

5.3.2. Dispositions des installations à mettre en place

Tous les aménagements d'installation et les locaux du cantonnement de chantier devront être installés et raccordés avant le début des travaux.
L'aménagement doit prendre en compte l'effectif prévisionnel de pointe (y compris les travaux sous traités).
L'entreprise titulaire du lot installation de chantier aura en charge de maintenir le minimum d'équipement suivant :

Sanitaires : 1 lavabo pour 4 personnes avec eau chaude et froide,
1 WC à la turque pour 16 personnes (avec douchette) et 1 à 2 urinoirs pour 16 personnes,
1 douche pour 16 personnes communiquant directement avec les vestiaires.
Vestiaires : surface de 1,5 m² minimum par personne.
Équipés d'armoires séchantes et assainissantes avec extraction d'air vicié vers l'extérieur puis composées de deux compartiments.
Coffres blindés, sièges, et patères, de miroirs, etc., / personne.
Réfectoires : surface de 1,5 m² minimum par personne. Equipé de tables, chaises, poubelles avec couvercle, d'un évier avec eau froide et eau chaude, pour 8 personnes, de chauffe plats électrique ou micro-onde, d'un réfrigérateur de contenance adaptée. Les réfectoires sont climatisés pour les périodes chaudes et constitue ainsi un lieu de repli en cas de canicule.

Nota : Un sanitaire/vestiaire indépendant devra être installé pour tout le personnel féminin sous les mêmes dispositions que pour le personnel masculin.
Les consommables tels que papier toilette, savon, papiers essuie mains, etc., sont fournis par le lot en charge des installations de chantier.
Tous ces locaux seront reliés entre eux par un passage couvert.
Les locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés, conformément à la réglementation en vigueur. Attention à mettre en place de l'extraction forcée dans les locaux. (Ventilation naturelle insuffisante)

Lors de l'établissement du plan d'implantation de ces locaux, l'entreprise en charge de leur mise en place, veille à ce que les dispositions du Code du travail, en matière d'issues et dégagements, soient respectées.

Le contrôle électrique des installations de chantier sera réalisé périodiquement par un organisme agréé, il sera tenu site à disposition du Maître d'Œuvre et du CSPS.

5.3.3. Base vie et bungalows de chantier

Lieu de vie, de contact et d'échange, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et des déplacements **doit faire l'objet d'une attention soutenue.**

Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.
Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes, notamment :

- ✓ En divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultané
- ✓ Éventuellement, en organisant les ordres de passage,
- ✓ Éventuellement, en décalant les prises de poste,
- ✓ Éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol,
- ✓ Barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures,…
- ✓ En limitant l'accès aux espaces et salles de réunion,
- ✓ **Installer, si possible, des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur,**
- ✓ Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier,
- ✓ Mettre à disposition des .acons de gel ou de solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir…) ,
- ✓ Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage,
- ✓ Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et/ou de gel ou de solution hydroalcoolique sont approvisionnés.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- ✓ Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de produits désinfectants. Les travaux de nettoyage comprennent sols, meubles, postes de travail dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) **doivent être nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour.**
  Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé.
- ✓ Aérer les locaux au moins deux fois par jour,
- ✓ Organiser l'usage des réfectoires par roulement afin de limiter le nombre de personnes à un instant donné, de façon à respecter les distances de sécurité,
- ✓ Assurer une désinfection par nettoyage, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs..., entre chaque tour de repas. Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains à l'eau et au savon avant les repas,
- ✓ Privilégier, le cas échéant, la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon.

« Voir affiches en annexe du présent Additif PGCS SPS + affichage sur chantier obligatoire»

Il est I**MPORTANT** de s'assurer de la bonne alimentions en eau sur le site afin de pouvoir respecter et mettre en place les consignes sanitaires recommandées dans le Guide de L'OPPBTP.

5.3.4. Sanitaires de proximité

Des installations sanitaires complémentaires selon l'éloignement des installations principales, devront être installées, au plus près des postes de travail (horizontalement ou verticalement).
Ces installations seront désinfectées au moins 2 fois par jour au même titre que les installations principales. Elles seront équipées d'un point d'eau chaude pour se laver les mains et d'essuie main jetable, et aménagées de manière à respecter une distance de sécurité entre les personnes d'au moins 1 mètre.
Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.

Pour le cas des installation sanitaires de type « WC chimique », un nettoyage quotidien devra être effectuer pars des personnes compétentes et équipées. Un gel hydroalcoolique et nettoyante des lingettes devront être mis à disposition.

.

5.3.5. Desserte en Eau, électricité et évacuation des sanitaires

Les branchements d'alimentation en eau potable et en électricité ainsi que l'évacuation des eaux usées du cantonnement seront mis en œuvre depuis les points d'alimentation mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.
En attendant le certificat de potabilité, il sera affiché « Réseau non potable » sur chaque point d'eau. Le résultat d'analyse sera transmis à la MOE et au SPS.
Des bouteilles d'eau seront fournies en attendant.

5.3.6. Nettoyage de la base vie

Le nettoyage des locaux, doivent être effectués si possible 2 fois par jour et au minimum une fois par jours des surfaces de contacts les plus usuelles au moyen de produit désinfectant ménager courant (Poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail,, sanitaires, …).
Il est préconisé d'aérer régulièrement (au moins 3 fois 15 minutes par jour) les locaux

La désinfection est à réaliser que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'utilisation de produits virucides n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de lettre.

« Voir affiches en annexe du présent PGCS SPS»

5.3.7. Accès aux installations de chantier

Depuis l'espace public jusqu'aux cantonnements l'accès doit se faire sans équipement de protection individuel. Les cheminements seront hors survol de charges ou couverts. Les accès piétons seront assainis,

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

praticables par tout temps et de faible déclivité. Ils sont exempts d'obstacle, éclairés et séparés physiquement des flux de véhicules et d'engins par des dispositifs résistants aux chocs.
Les cantonnements seront disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans les zones de travaux ou de stockage.
Si les vestiaires, les lavabos et douches sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.
L'accès aux toitures des bases vies sera de type escalier, les toitures seront équipées de dispositifs de protection collective contre les chutes de hauteur sur tout le périmètre.

5.3.8. Dispositions à prendre pour le montage et le démontage de la Base vie

Pour les travaux de montage et démontage des cellules préfabriquées et les travaux annexes tels que les raccordements de réseaux, les étanchéités, etc. : privilégier de réaliser ces opérations depuis le sol.
Les bungalows devront disposer de protections collectives intrinsèques ou permettant le montage et le démontage en sécurité (Ring).
Le DHOL indiquera les moyens présents sur le chantier qui seront mis à disposition pour le montage afin d'éviter tout risque de chute de hauteur. (Nacelle et/ou PIRL)

6. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES TRAVAILLEURS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE (Article 4532-44-6°)

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération

Consignes générales d'appel des secours

* **POMPIERS** ☎**18**
* **SAMU Urgences** ☎**15**
* **POLICE SECOURS** ☎**17**

Consignes locales. (À compléter suivant la commune)

Mairie	**xxxxxxxxxxx**		
COMMISSARIAT	**xxxxxxxxxxxx**	☎	
HOPITAL	**xxxxxxxxxx**	☎	
ELECTRICITE	Service sécurité et dépannage	☎	**0 810 333 + (0+N° Dpt)**
GAZ	Service sécurité et dépannage	☎	**0 810 433 + (0+N° Dpt)**
AMBULANCES	*A compléter par l'entreprise*	☎	
MEDECINS	*A compléter par l'entreprise*	☎	

NUMÉROS UTILES

Quelle situation ?	Quel numéro
Détresse respiratoire, urgence médicale.	**Samu 15** (114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre)
Toux sèche, fièvre ou sensation de fièvre, suspicion de Covid-19 sans urgence médicale.	Contacter un médecin
Toute information générale sur le coronavirus.	Numéro vert du gouvernement **0 800 130 000**

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

6.2. Mesures d'organisation des secours

6.2.1. Général

L'Entreprise titulaire mettra en place et assurera pendant toute la durée de chantier, le fléchage, la signalisation au point d'accès et à l'extérieur, permettant aux Services extérieurs (Ambulance, Pompiers, etc.) de trouver rapidement l'opération.
L'Entreprise titulaire pendant la durée des travaux est « responsable » de l'organisation des secours.

Dès la phase de préparation et pendant la durée des travaux, elle doit :

- Etablir un organigramme nominatif du personnel compétent pour assurer les secours.
- Faire figurer sur le PPSPS les procédures de secours et d'évacuation (en cas d'incendie, d'éboulement, de la présence d'un risque électrique ou de fuite de gaz, etc.) qui doivent être affichées dans les locaux du personnel.
- Afficher la fiche « d'appel en cas d'accident » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- Tenir à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical.
- Indiquer les points de rencontre sur le plan d'installation de chantier, et le diffuser aux services de secours pour information et avis.

Chaque entreprise communique à l'entreprise titulaire, les renseignements correspondants (le nom de la ou des personnes habilitées et spécialement formées) ; et doit se conformer aux dispositions prises pour l'opération et en informer leur personnel.
Le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS sont informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits. Les circonstances détaillées et écrites seront remises au Coordonnateur SPS et au Maître d'Œuvre dans un délai de 48h au maximum.
Les Organismes de Prévention compétents des lieux de l'opération doivent également être avisés dans les 48 heures.

6.2.2. COVID-19

L'Entreprise titulaire du lot principal s'assurera quotidiennement auprès du référent COVID-19 désigné par le MOA, que les services de l'État garantissent la capacité des services de secours à intervenir en cas d'accident sur les chantiers avant leur ouverture.
L'information devrait être publiée sur les sites internet des préfectures chaque jour à 16h pour les disponibilités du lendemain

En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne et contacter le Samu15.
- L'inviter à respirer à travers un linge ou un mouchoir.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.
- Lister les personnes qui l'ont côtoyé de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ 15 min) depuis l'apparition des symptômes et dans les 24 heures qui précèdent.
- Éloigner les autres personnes présentes.

La personne qui porte assistance se protège

- Porter des lunettes de protection, des gants jetables, et un masque chirurgical ou FFP2.
- Se laver les mains avec eau-savon ou lotion hydroalcoolique.
- Conserver des lingettes désinfectantes pour nettoyer les surfaces en contact.
- Se doter d'un sac à déchets.

En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée.
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers…).
- Condamner à titre de précaution les locaux non techniques (salle de pause, toilettes…).

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Se munir d'un sac.
- Retirer ses lunettes de protection.
- Retirer le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre le tout dans un sac plastique et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac qu'elle ferme à son tour.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Se frictionner les mains avec la solution hydroalcoolique.

L'Entreprise titulaire du lot principal pour chaque marché de travaux mettra en place et assurera pendant toute la durée de chantier, le fléchage, la signalisation au point d'accès et à l'extérieur, permettant aux Services extérieurs (Ambulance, Pompiers, etc.) de trouver rapidement l'opération.
L'Entreprise titulaire du lot principal pour chaque marché de travaux pendant la durée des travaux est « responsable » de l'organisation des secours.

Chaque Entreprise communique à l'Entreprise titulaire, les renseignements correspondants (le nom de la ou des personnes habilitées et spécialement formées) ; et doit se conformer aux dispositions prises pour l'opération et en informer leur personnel.
Le Maître d'Œuvre et le CSPS sont informés de tout accident ou incident immédiatement après les faits. Les circonstances détaillées et écrites seront remises au CSPS et au Maître d'Œuvre dans un délai de 48h au maximum.
Les Organismes de Prévention compétents des lieux de l'opération doivent également être avisés dans les 48 heures.

6.2.3. Téléphone de secours

Un poste téléphonique en état de marche demeurant accessible au personnel durant la totalité des périodes d'activité du chantier est installé dans le bureau de chantier par l'entreprise en charge des installations de chantier (suivant phasage).
Ce téléphone peut être remplacé par des téléphones mobiles dans la mesure où ces derniers devront être accessibles, chargés et en état de marche en tout point du chantier.
L'emplacement de cet appareil fait l'objet d'une note d'information diffusée par L'Entreprise titulaire aux autres Entreprises.
En ce qui concerne les lieux sans portabilité du signal l'entreprise titulaire du lot principal mettra en place des téléphones fixe reliés aux secours.

6.2.4. Moyens de communication

Tout poste de travail doit être équipé d'un moyen de communication de proximité.

6.2.5. Plan de secours

Après avoir analysé les contraintes spécifiques au chantier, l'entreprise titulaire établira un plan de secours qui sera soumis au Maître d'Œuvre , Coordonnateur SPS et services de secours.
Le plan devra définir notamment les points de rassemblement et les points de rencontre qui seront matérialisés in situ par des panneaux d'affichage (à charge de l'entreprise titulaire).
Le plan inclura tous les moyens mis à disposition des services de secours et des sauveteurs secouriste.

6.2.6. Signalisation

L'entreprise titulaire mettra en place une signalisation horizontale et verticale pour matérialiser l'accès au chantier, ainsi qu'une signalisation appropriée dans le chantier pour indiquer :

- Les cheminements piétons
- La limitation de vitesse
- Les zones d'attente et de déchargement
- Les points de rencontre
- Les hauteurs de gabarits
- Les surcharges

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Les téléphones de secours
- Les extincteurs
- Les défibrillateurs

6.2.7. Moyens de première intervention

Dans le cadre de l'organisation des secours face au COVID-19, chaque Entreprise titulaire du lot principal sur chaque marché de travaux devra tenir à disposition sur site des « KIT d'intervention / d'urgence » (combinaison jetable, gants latex, masques, lunettes, ...)
Chaque Entreprise doit disposer d'une trousse de premier secours (à vérifier et à compléter régulièrement) dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des Sauveteurs Secouriste du Travail.

6.3. Les mesures propres à chaque Entreprise

6.3.1. Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entreprise doit assurer la présence de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) propre à son entreprise ou par concertation avec l'entreprise titulaire, présente sur le chantier, en s'inspirant des conditions fixées par l'article R4224-15 du Code du Travail : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- Chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) doivent être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc.).

Chaque équipe en poste comprendra au moins un secouriste du travail.

6.3.2. Moyens de première intervention

Chaque entreprise doit disposer d'une trousse de premier secours (à vérifier et à compléter régulièrement) dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des Sauveteurs Secouriste du Travail.

6.3.3. Travail isolé

Les Entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun personnel ne travaille isolément en un point où il ne peut être secouru à bref délai, notamment pour tous les travaux à risque particulier ou les lieux isolés (ex : en sous- sols, manœuvre d'engins, levage, travaux dans des locaux avec présence de courants électriques etc.).
Les Entreprise intervenantes, comme l'exigent les Règlements de Sécurité, désignent deux ouvriers pour tout travail isolé, même s'il n'en nécessite qu'un seul à ce poste.
Dans le cas de travaux de finitions hors travaux à risques, l'utilisation d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés pourra être envisagée sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur.

6.4. Protection contre l'incendie

Une évaluation des risques spécifiques, réalisée en associant les représentants du personnel, doit permettre de choisir les mesures de prévention du risque d'incendie les plus appropriées, dans le respect des Principes Généraux de Prévention.
Les objectifs sont les suivants :

- Supprimer les causes de déclenchement des incendies,
- Limiter la propagation des incendies,
- Permettre une évacuation rapide et sûre des salariés,

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- Assurer l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Contrôle du poste de travail deux heures après la fin des travaux par points chauds.

Chaque entreprise titulaire d'un lot prévoira une personne spécialement formée pour la lutte contre les incendies qui vérifiera les mesures prises et veillera à leur application.
Tout travail présentant un risque d'incendie devra être porté à la connaissance du Maître d'Œuvre qui en appréciera la faisabilité.

Des extincteurs en nombre réglementaire selon les risques sont mis en place dans les bureaux de chantier, les bungalows du cantonnement, les containers de stockage de matériaux ou produit inflammables, ainsi qu'à proximité des zones de travail à risque.

La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs seront à la charge de l'entreprise.

La fourniture, la mise en place et la vérification des extincteurs à proximité des zones de travail à risque seront à la charge de chaque entreprise

Il est rappelé que les feux ouverts de quelque nature que ce soit sont interdits sur le chantier.

Tout travail présentant un risque d'incendie devra être porté à la connaissance du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS qui en apprécieront la faisabilité.

6.4.1. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de vapoter dans le chantier. Des panneaux de signalisation doivent rappeler ces interdictions.
Une zone fumeur pourra être créée dans le chantier à l'initiative pour le ou les emplacements. Cette zone sera un espace clos dédié à la seule consommation de tabac. Elle devra répondre à des normes techniques (système de ventilation, d'ouverture) et des conditions d'utilisation (entretien, superficie, emplacement, signalétique et maintenance) définies par le décret du 15 novembre 2006

Les Conduites à tenir en cas d'accident

- ***En cas d'accident corporel grave entraînant l'immobilisation du blessé***

PROTEGER LA VICTIME EN LE COUVRANT AUSSI CHAUDEMENT QUE POSSIBLE

ALERTER LE POSTE DE GARDE OU RESPONSABLE DE CHANTIER

SECOURIR : SI VOUS ETES SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, EFFECTUER LES GESTES DE 1ER SECOURS

Désigner une personne chargée d'accueillir et de diriger les secours vers le blessé (faire libérer toutes circulations d'accès, etc.)

- ***En cas d'accident corporel bénin***

Arrêter immédiatement la situation de danger ayant créé l'accident.

- ✓ Effectuer les premiers soins à l'aide de la pharmacie du chantier,
- ✓ Établir la feuille de soins,
- ✓ Accompagner le blessé chez le médecin le plus proche, à l'infirmerie de chantier ou à l'hôpital.

7. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (Article 4532-44-7°)

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

7.1. Toutes entreprises

7.1.1. Inspection commune

En application de l'article R 4532-13, le Coordonnateur doit procéder à une **inspection commune** avec **toute entreprise**, titulaire, sous-traitante ou prestataires avec des travaux à risques particuliers, **préalablement à son intervention**,

- **Avertir le Coordonnateur SPS au moins 15 jours avant son intervention pour réaliser l'inspection commune.**
- Le responsable de sécurité, ainsi que le référent COVID-19 du chantier et de l'Entreprise titulaire, devront participer à l'inspection commune avec le coordonnateur SPS.
  Au cours de cette inspection commune sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette Entreprise s'apprête à exécuter :
- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.
- Aucune inspection commune ne sera acceptée sans le projet de PPSPS de l'entreprise concernée diffusé préalablement par courriel au CSPS par le responsable sécurité

7.1.2. Mise à disposition des Documents

Un exemplaire à jour du P.G.C.S.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu disponible en permanence sur le chantier, avec les avis de médecin du travail et du CHSCT, et conservé par l'entreprise pendant une durée de cinq ans, à compter de la réception de l'ouvrage.
À tout moment, le coordonnateur SPS, le Maitre d'Œuvre, les auditeurs de sécurité… devront pouvoir, sur simple demande, consulter de préférence par dématérialisation (mail, GED etc..), les PPSPS.

7.1.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Dans le cadre des PPSPS, les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux méthodes qu'elles se proposent **d'adopter réellement**.

Toutes les entreprises intervenant sur le site, titulaires et sous-traitants, devront établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Les entreprises ayant recours à des prestataires devront intégrer dans leur propre PPSPS l'analyse de risques et la méthodologie d'intervention de ses derniers.

Elles veilleront à traiter les 3 types de risques prévus par l'article R 4532-64 du Code du Travail :

RISQUES PROPRES : Dispositions prévues pour prévenir des risques que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses travaux.
RISQUES EXPORTES : Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier
RISQUES IMPORTES : Exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises, contraintes propres au chantier ou lié à son environnement ou activités d'exploitation à risque

Mise à jour des PPSPS prenant en compte le Risque Biologique

Le COVID-19 est un agent biologique extrêmement contagieux, et mortel selon les cas.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

Les dispositions du Code du travail spécifiques aux risques biologiques (articles R. 4421-1 à R. 4424-6) s'appuient, comme pour les autres risques réglementés par le Code du travail, sur les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

Ces principes consistent notamment à évaluer les risques, les supprimer ou les réduire par des mesures générales de prévention, et, ou des mesures particulières à certaines activités, à informer et former les travailleurs, et à assurer le suivi individuel de l'état de santé des salariés (chaque Entreprise) lorsque l'évaluation révèle un risque d'exposition, les mesures de prévention consistent en premier lieu à éviter le risque (1er point des principes généraux de prévention). Si ce n'est pas techniquement possible, elles visent à réduire le risque.

- ✓ Evaluation du risque (classe 3 ou 4),
- ✓ Instructions et formation aux travailleurs,
- ✓ Liste des travailleurs après avis du médecin du travail.

Elles consistent notamment à :

- ✓ Éviter les risques,
- ✓ Limiter le nombre de travailleurs exposés,
- ✓ Définir des méthodes de travail et des mesures visant à éviter ou réduire le risque de dissémination d'agents biologiques, à mettre en œuvre des mesures de protection collective et si nécessaire des mesures de protection individuelle,
- ✓ Faire respecter les mesures d'hygiène (gestes barrières, base vie adaptée, désinfection du matériel et des locaux…),
- ✓ Mettre en œuvre des procédés permettant d'effectuer en toute sécurité, le tri, la collecte et le transport des déchets (EPI, Combinaisons éventuelles, etc. ...),
- ✓ Etc. …

Le PPSPS sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du chantier ou d'éléments nouveaux.
Tous les modes opératoires intégrés au PPSPS devront être fournis au Maître d'Œuvre, référent COVID-19 et CSPS.
Chaque modification du PPSPS le fera systématiquement monter d'un indice de référence, et la transmission de celui-ci sera faite auprès du MOE, du Référent COVID-19 et du CSPS.
Les mesures de prévention « COVID-19 » devront être déclinées dans les modes opératoires des PPSPS.

7.2. Entreprise Titulaire

RAPPEL : Article R 4532-60 du Code du Travail :
Obligation pour tout titulaire de remettre à ses sous-traitants :

- ➢ Un exemplaire du PGCS SPS ;
- ➢ Un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie de chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs (ce peut être son propre PPSPS) ;
- ➢ Réaliser la formation à la sécurité spécifique au chantier.

7.2.1. Encadrement.

Tous les ouvriers sur le chantier sont encadrés par une personne " responsable " et présente physiquement sur le site qui veille au respect des conditions de sécurité du travail, du PPSPS et du PGCS SPS.
Le ou les noms des personnes figurent au PPSPS des Entreprises.
Cas particulier pour les entreprises étrangères :

- Une personne responsable et parlant français devra être présente en permanence physiquement sur le site.
- Le nom et numéro de téléphone de cette personne devra apparaitre clairement dans le PPSPS de l'entreprise.
- Le PPSPS de l'entreprise devra être établi en deux exemplaires, un exemplaire dans la langue d'origine des salariés et un exemplaire en français.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

7.2.2. Travailleurs étrangers

Il est obligatoire que pour un groupe de travailleurs étrangers, il y ait un interprète permanent parlant français afin de communiquer clairement sur les problèmes de sécurité qui demandent une réactivité immédiate.

7.3. Sous-traitants

En cas de sous-traitance, l'attention des entreprises est attirée sur :

- Les dispositions réglementaires du Code du Travail (article L 8231.1),
- L'agrément du Maître d'ouvrage / Maître d'œuvre,
- Les dispositions de la Coordination SPS pour accès au chantier et exécution des travaux.

Dans le cas où une Entreprise sous-traite tout ou partie de l'exécution du marché conclu avec le Maître d'Ouvrage, elle remet à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du présent PGCS SPS .
Elle doit également remettre un document précisant les mesures d'organisation générale qu'elle a elle-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. (Mesures Sanitaires COVID-19)
Chaque sous-traitant a donc l'obligation d'établir son PPSPS, après remise de ces documents, préalablement à toute intervention sur le chantier dans un délai d'au moins 30 jours après réception du contrat de sous-traitance signé de l'Entrepreneur.
Ce délai peut être ramené à 8 jours pour les travaux accessoires si ceux-ci ne relèvent pas de travaux à risques particuliers définis par arrêté.
Les PPSPS sont élaborés dans les mêmes conditions que pour l'entreprise titulaire.

7.4. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant une activité sur le chantier doivent établir un PPSPS et le remettre au Coordonnateur SPS. Le présent PGCS SPS leur est applicable.

7.5. Personnels intérimaires

Les Entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- Qu'il ne l'emploie pas pour des travaux qui lui est interdit (liste des travaux interdits aux intérimaires).
- Que l'intérimaire a reçu une formation et une sensibilisation appropriée et pratique en matière de sécurité, de port des EPI (APR etc..) ainsi que toutes les consignes sanitaires « COVID-19) applicable sur le chantier.
- Que le certificat d'aptitude médicale (renforcée pour cas spécifique) a bien été délivré.
- Que le personnel bénéficie de cartes de travail ou de séjour en règle.
- Qu'il a suivi la formation à la sécurité adéquate.
- Qu'il est équipé des moyens de protection individuelle adapté à sa tâche.
- Qu'en cas de travail à des postes présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, bénéficie d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés
- Que le salarié soit intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (accès aux vestiaires, réfectoire, sanitaires etc.)

Les Entreprises doivent également informer les personnels intérimaires des risques encourus et des règles de sécurité sanitaires « COVID-19 », comme pour leur propre personnel..

7.6. Location d'engins avec chauffeur ou prestataire de service

Les Entreprises ayant recourt à des prestataires de service ou à une location d'engin avec chauffeur avertira le coordonnateur SPS ainsi que le Maître d'Œuvre par un simple courrier ou e-mail.
Celui-ci mentionnera :

- Le nom de l'entreprise
- La date et durée d'intervention
- Les travaux prévus
- Liste du personnel

Un accueil sécurité sera effectué par l'entreprise mandatrice qui mentionnera clairement :

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

- L'adhésion à son PPSPS
- L'adhésion au PGCS SPS du chantier
- Les règles de sécurité du chantier (Port des EPI, circulation, etc…)
- Contrôle des autorisations de conduite et CACES

L'entreprise sera responsable de son prestataire, elle vérifiera et s'assurera :

- De mettre en place les protections collectives adaptées à ses travaux (balisage, signalisation, protections)
- Que les vérifications périodiques et examen d'adéquation des engins utilisés soient conformes à la règlementation en vigueur.

➢Les intervenants et prestataires de chaque entreprise, non considérés comme portant un acte à la construction, interviennent sous la responsabilité de l'entreprise qui la missionne. À ce titre, celle-ci leur transmet elle-même les consignes du CSPS, l'informe sur les risques liés aux travaux et intègre leurs tâches et leurs risques dans son propre PPSPS.

7.7. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans la diffusion du PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues dans le CCAP pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée. S'il s'agit de sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous-traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.
Ces pénalités seront appliquées en cas de non-transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur SPS :

- D'un PPSPS modifié suite aux observations du Coordonnateur SPS
- D'un additif au PPSPS (interdiction de débuter les travaux concernés par l'additif).

Remarques importantes : L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité des délais.
Outre le code du travail applicable à chacune des entreprises intervenantes, les entreprises devront prendre en compte toutes les recommandations émanant des organismes règlementaires tels que la CARSAT ou CRAMIF et CNAMTS, INRS et OPPBTP. Le coordonnateur Sécurité se réservera le droit d'imposer ces méthodes à tout moment en cas de litige ou d'interventions jugées inappropriées.

Les entreprises devront :

- Répondre par écrit aux observations du coordonnateur SPS et viser ou accuser réception du registre journal qui sera envoyé par mail,
- Mettre en œuvre et appliquer les dispositions prises par le coordonnateur SPS,
- Désigner un interlocuteur unique (responsable sécurité) pour le coordonnateur SPS,
- Prendre contact au moins **15** jours avant le début de ses travaux pour réaliser l'inspection commune,
- Transmettre un projet de PPSPS lors de la demande d'inspection commune,
- Vérifier et donner son avis sur les PPSPS de ses sous-traitants, notamment sur les accès, plans et méthodes prévues pour intervenir,
- Faire parvenir son PPSPS (en français) au moins 10 jours avant le début de ses travaux,
- Pour tous les travaux à risques particuliers (en annexe du présent PGCS SPS), établir des modes opératoires et les communiquer préalablement au démarrage des travaux concernés,
- Transmettre au Coordonnateur SPS les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le chantier, associées aux méthodes qu'elle compte prendre.

L'entreprise qui souhaite sous-traiter ses travaux doit au préalable en informer le maître d'ouvrage et faire agréer son sous-traitant.
Le coordonnateur SPS informera sans délai le maitre d'ouvrage de tout manquement à la présente procédure.
En cas de sous-traitance non connue ou non agréée, le coordonnateur pourra expulser le sous-traitant du chantier.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

7.8. Eléments constitutifs du Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage

Pendant la phase d'étude, les entreprises consultées fourniront la liste des interventions normalement prévisibles sur l'ouvrage, avec les mesures prises pour assurer une maintenance aisée et sans risque pour les exploitants.
Les Entreprises communiqueront au Coordonnateur SPS avant la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) tous les documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures :

- Accès, notices techniques, conditions d'interventions, plans, etc...
- Carnet de détail pour les interventions nécessitant l'usage de nacelles, échafaudages, en indiquant les circulations possibles sur les différents niveaux, les transferts de nacelle entre niveaux. (Vues en plan et coupe de principe pour matérialiser la faisabilité.

Ces documents et ceux du Maître d'Œuvre , serviront à la constitution, par le Coordonnateur SPS, du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) qui sera remis au Maître d'Ouvrage à la fin de l'opération après réception.
Tous les documents devront être fournis selon format exploitable (Word, Excel).

7.9. Procédure d'enquête

A la suite de tout accident grave ou ayant pu avoir des conséquences graves, l'entreprise concernée informera sans délai le Maitre d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, l'OPC, le coordonnateur SPS et l'inspection du travail, puis procédera à une enquête en vue d'établir le faisceau des causes (" arbre des causes ") mettant en évidence les successions et les convergences de circonstances déclenchantes et permettant de déterminer les meilleures dispositions préventives à prendre.
A cet effet, dès après la prise en charge des victimes par les services médicaux et la situation de risque supprimée, les responsables des différents intervenant, sur place ou ayant pu rejoindre le chantier d'urgence, se réuniront et recueilleront les premiers témoignages et constats.
Dans les jours suivant l'accident, sur la base du rapport d'analyse diffusé par l'entreprise, les intervenants se réuniront en « Cellule prévention », pour examen. Si nécessaire, ils pourront procéder à des constats et recueillir des témoignages complémentaires

8. ANNEXES

PGCS SPS Annexe n° 01 : Liste des entreprises
PGCS SPS Annexe n° 02 : Liste des travaux à risques Particuliers
PGCS SPS Annexe n° 03 : Fiche d'appel des secours
PGCS SPS Annexe n° 04 : Cadre du PPSPS
PGCS SPS Annexe n° 05 : Liste des Diagnostics avant travaux Amiante
PGCS SPS Annexe n° 06 : Liste des Diagnostics avant travaux Plomb
PGCS SPS Annexe n° 07 : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (D.H.O.L)
PGCS SPS Annexe n° 08 : Affiches OPPBTP des Consignes Sanitaires COVID-19

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

8.1. Annexe n°01 : Liste des entreprises.

LISTE DES ENTREPRISES				
Entreprise	**Nature des travaux confiés à l'entreprise**	**Coordonnées Entreprise**	**Représentant**	**En qualité de**

Les renseignements sur les intervenants pour les travaux sont complétés à la période préparation puis pendant la phase réalisation des travaux (article R. 4532-44 du Code du Travail.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

8.2. Annexe n° 02 : Liste des travaux à risques Particuliers

La liste des travaux à risques particuliers ci-dessous constitue une base de travail afin que les entreprises puissent établir au mieux leur PPSPS notamment pour les renseignements des risques exportés et des mesures de prévention à mettre en œuvre. Les mesures de préventions ne sont pas exhaustives et sont à compléter par les entreprises en fonction des obligations règlementaires en vigueur.

Risques de chute de hauteur	• Charpente, toiture, • Tranchées de grande profondeur, excavations, terrain escarpé, • Montage / Démontage et utilisation d'échafaudages de plus de 3m. • Sur tour d'étaiement, y compris leur montage et leur démontage, • Dans tous les cas d'impossibilité technique de mise en œuvre d'un dispositif de protection collective contre les chutes de hauteur, • Lorsque la mise en place ou le démontage d'une protection collective contre le risque de chute nécessite des solutions techniques de continuité non prévues par le fabricant du matériel mis en œuvre, • Lorsque la nature de l'ouvrage ou la surface d'appui des matériels ou des plates-formes de travail requièrent le recours à des dispositifs exceptionnels de stabilisation, • Sur échafaudage volant ou en encorbellement, y compris le montage et le démontage de l'échafaudage, • En cas de recours aux techniques acrobatiques ou d'alpinisme. • Travaux en hauteur sur toitures • Chute à travers des matériaux fragiles
Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité. - Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Les travaux seront exécutés conformément aux articles R. 4323- 89 à 90 du code du travail Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	
Risques d'ensevelissement ou d'enlisement	• Tranchées, fouilles, excavations, travaux en pieds de talus • Travaux à proximité de stockage de matières pulvérulentes, liquide, … • Sols mouvants, fosses, silos
Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	
Risques d'exposition à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale particulière	• Poussières d'amiante, de bois, de silice, d'ardoise, plomb, peinture par pulvérisation, • Agents cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction • Agents pathogènes (égouts, abattoirs, aéroréfrigérant,)
Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune coactivité	
Travaux de retrait ou de confinement d'amiante	• Travaux de retrait avant démolition

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

	• Travaux de fixation, d'imprégnation, d'encoffrement y compris sur installations et équipements industriels. • Tout type d'Amiante
L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra être certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux de désamiantage devra titre réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune coactivité. Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail	
Risques Electriques : ***Contact avec des pièces nues sous-tension> à la TBT (50V, alternatif)*** ***A proximité de lignes aériennes ou enterrées (HTA/HTB)***	• Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques des domaines de basse tension A et B et de haute tension A et B tels que visés au titre 12 du 8 janvier 1965 susvisé, dès lors que la consignation n'a pas été obtenue. • Levage, manutention, montage d'éléments préfabriqués à proximité de lignes • Utilisation de nacelle, de semi-remorque, de bennes, d'échafaudage • Terrassements, creusements, tranchées, forages, sondages • Travaux en façade d'immeuble • Travaux de mise hors tension d'une zone de travaux
Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et Installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle	
Démolition / déconstruction, réhabilitation impliquant les structures porteuses, d'un ouvrage ou partie d'ouvrage (volume >200m3	• Démolition totale ou partielle d'ouvrage • Réhabilitation totale ou partielle
Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 60 à 73 du code du travail. Protection de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Dans le cas d'émission de poussières lors des travaux de démolition mise en place d'un système d'arrosage de la zone concernée. Port des EPI adaptés aux risques générés. (Casque Obligatoire)	
Montage et Démontage d'éléments préfabriqués lourds	• Eléments faisant partie intégrante de la construction : éléments préfabriqués, en béton ou métalliques, prédalles, charpentes, poteaux, panneaux, etc…
Les travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 103 et 104 du code du travail. La stabilité provisoire des éléments en béton préfabriqué en cours de montage sera assurée par un dispositif rigide approprié Pour la manutention des éléments préfabriqués, la recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour L'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R. 4534- 95 à 102 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	
Mise en œuvre d'appareils de levage de capacité supérieure à 60T/M	• Grue à tour ou mobile capable de lever 20 tonnes à 3m, 10 tonnes à 6 mètres ou 3 tonnes à 20 mètres, etc…

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Pour les opérations de chargement ou de déchargement, les recettes seront aménagées conformément à l'article R. 4534-21 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge	
Travaux exposant à des radiations ionisantes	• Radiographies de soudures, rayons X, etc… • Avec désignation de zones contrôlées ou surveillées • Manipulation de la source
Les contrôles de soudures seront effectués sans aucune coactivité avec les autres entreprises intervenant sur le chantier. La zone d'intervention sera totalement neutralisée et balisée, elle comportera une signalisation de sécurité, avec panneaux d'interdiction d'accès. L'entreprise intervenante devra faire intervenir des personnes compétentes en radioprotection ayant suivi une formation en cours de validité. Manipulation des appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle : l'utilisation, pour le compte d'une entreprise, d'un appareil de radiographie ne peut être confiée qu'à une personne titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie ou radioscopie industrielle	
Travaux de puits, terrassements souterrains, tunnels ou fondations profondes Reprises-en sous œuvre	• Article R4534-40 à R4534-59 du code du travail • Tout type de travaux en sous œuvre • Travaux effectués sur ou en surplomb de matériaux fragiles lorsqu'il est impossible de mettre en place des dispositifs de protection de nature à prévenir toute chute à travers ces matériaux.
Les travaux souterrains seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 40 à 59 du code du travail, en prenant en compte les éboulements et chutes de blocs, la ventilation, la circulation, la signalisation et l'éclairage maintenu en permanence.	
Travaux en atmosphère confiné ou à risque	• Dans ou sur des cuves d'accumulateurs de matière • Exposition à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives,
Mesures en cas d'incident et accident à prévoir avant travaux (Fuite etc…) Ventilation adéquate Port des EPI adaptés Protection et balisage à prévoir	
Risque détecté après analyse en concertation avec le maitre d'ouvrage	• Interférences avec un établissement en activité : risque industriel majeur, interface avec présence de public, réseaux ferrés, routier • Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne • Travaux comportant des risques particulièrement aggravés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'énergie. • Coactivité proche à risques • Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidien supérieur à 90 dBA ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dBA.
Gestion du risque Incendie Evacuation du personnel (chantier et/ou exploitant) Maintien d'un accès aux organes de maintenance toujours présent dans l'emprise chantier	

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

8.3. Annexe n° 03 : Fiche d'appel des secours

OPPBTP
La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18	112	15
Pompiers	Centre d'appels secours	Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement) .....
N° ..... Rue .....
En face de .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a lieu nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste à jour mentionnant leur nom doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

8.4. Annexen°04 : Cadre du PPSPS

CADRE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE - (P.P.S.P.S.)

Chapitres minimums à traiter par les entreprises

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- ☐ Dénomination du chantier (Adresse et téléphone)
- ☐ Nom et adresse de l'entreprise
- ☐ Nom et qualité du ou des responsables des travaux
- ☐ Nature et importance des travaux à réaliser
- ☐ Date de démarrage des travaux
- ☐ Délai d'exécution des travaux
- ☐ Planning prévisionnel des travaux
- ☐ L'effectif du personnel et son évolution
- ☐ L'effectif prévisionnel des sous-traitants
- ☐ Noms et adresse des sous-traitants (avec description des travaux sous-traités, le nom et les coordonnées des responsables)

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CHANTIER

- ☐ Consignes des premiers secours
- ☐ Nom et coordonnées du responsable de sécurité sur site
- ☐ Nom et coordonnées de l'agent d'organisation de chantier sur site
- ☐ Nom et coordonnées des membres du CISSCT.
- ☐ Nom des travailleurs secouristes
- ☐ Matériel médical sur le chantier
- ☐ Mesures prises pour assurer l'hygiène et les conditions de travail
- ☐ Transport et hébergement du personnel
- ☐ Surveillance médicale spéciale

3 MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

- ☐ Protections collectives mises en place
- ☐ Moyens matériels utilisés et leur contrôle sur site (matériel d'élévation du personnel et du matériel)
- ☐ Description des installations de chantier (zones de travail, zones de stockages, circulations, etc.)
- ☐ Analyse des risques générés par les autres entreprises et l'environnement (Risques importés)
- ☐ Analyse des risques générés envers les autres intervenants en coactivité (Risques exportés)
- ☐ Analyse des risques générés par mon activité sur mon personnel (Risques propres)
- ☐ Modes opératoires
- ☐ Risques liés à l'activité en exploitation
- ☐ Mesures prises pour le chargement et Déchargement des matériaux (DHOL)

Nota : Dans les tableaux d'analyses de risques, formaliser le nom de l'entreprise mettant en place les moyens de prévention.

8.5. Annexe n°05 : Liste des Diagnostics avant travaux Amiante

Liste des rapports amiante contenus dans les pièces marchées :

- Aucun rapport transmis lors de l'établissement du présent PGCS

8.6. Annexe n°06 : Liste des Diagnostics avant travaux Plomb

Liste des rapports Plomb contenus dans les pièces marchées :

- Aucun rapport transmis lors de l'établissement du présent PGCS

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

8.7. Annexe n°07 : Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (D.H.O.L)

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL)

Le présent document est établi dans le but de réduire les risques auxquels tout salarié peut être exposé lors des opérations de livraison, de repliement, ou d'évacuation sur ce chantier. Ce document est rempli par l'entreprise d'accueil, en concertation avec son prestataire.

Partie à renseigner par le CSPS

Intitulé de l'Opération :		Entretien des bassin d'assainissement des eaux pluviales DIR District Littoral
Coordonnateur SPS (CSPS) :		M Romain ROUQUETTE – romain.rouquette@becs.fr – 06.98.56.44.46
Mise à jour	**Date de modification :**	**Eléments modifiés :**
23/06/2020		

Adresse Chantier	**Coordonnées GPS**

Moyens Mutualisés de levage et manutention : (Cf. PGCS SPS) & Renseignements du présent DHOL

Autres renseignements utiles :

Partie à renseigner par l'Entreprise

Respect des mesures COVID-19 du PPSPS

ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A)	**ENTREPRISE DE TRANSPORT / FOURNISSEUR (E.T)**
Raison sociale : Adresse : Nom du réceptionnaire : Tel :	Raison sociale : Adresse : Nom du contact : Tel :

Dates et horaires de livraisons prévues :			
Présence d'un Chef de manœuvre : Oui ☐ Non ☐ (Nom du contact + tel)……..			
Matières transportées :	(Aciers, béton, éléments préfabriqués, consommables, matériels, matières dangereuses …)		
Appareil de levage utilisé pour l'opération			
Gabarit et charge maxi :			
Quai de déchargement disponible :	Oui ☐	Non ☐ Autre ☐	
Moyens mutualisés de levage et manutention disponibles sur le chantier :	Type :		Charge et volume maxi :
L'opération se déroulera entièrement sous contrôle de l'entreprise d'accueil			
Autres renseignements utiles :			

ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A)	**ENTREPRISE DE TRANSPORT / FOURNISSEUR (E.T)**
Nom : Fonction : Date : Signature :	Nom : Fonction : Date : Signature :

En annexe du DHOL, joindre le Plan d'Installation de Chantier (PIC) avec :	
✓Accès ✓Voies de circulation ✓Installations sanitaires ✓Points sensibles (dans l'emprise du chantier et en périphérie) ✓Zones de stockage	✓ Dimensions des aires de stockage ✓ Charges admissibles ✓ Nature du terrain ✓ Hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit ✓ Etc…

Le DHOL doit être diffusé au gestionnaire de site et incorporé au PPSPS de chaque entreprise concernée.
Tout DHOL interne à l'entreprise retranscrira au minimum les informations et sujétions du présent document

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

8.8. Annexe n°08 : Affiches OPPBTP des Consignes Sanitaires COVID-19

(Conseils à afficher près des points d'eau)

OPPBTP Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

COVID-19

CORONAVIRUS,

PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP

1. Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un gel hydroalcoolique.
2. Repérer le haut (barrette nasale).
3. Passer les élastiques derrière la tête, de part et d'autre des oreilles.
4. Vérifier que le masque couvre bien le menton.
5. Ajuster le masque en pinçant la barrette sur le nez.
6. Tester l'étanchéité : couvrir le masque avec les mains et inspirer ; le masque doit se plaquer sur le visage.
7. Après usage, retirer le masque par l'arrière par les attaches et le jeter. Ne touchez pas la partie qui couvre votre visage.
8. Se laver les mains.

(Conseils à afficher dans les bureaux, dépôts, ateliers, bases vie et bungalows de chantier)

OPPBTP Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

COVID-19

CORONAVIRUS,
PORTER SON MASQUE POUR S'EN PROTÉGER DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP

Mettre en place son masque pour une protection efficace

1. Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
2. Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.
3. S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur. En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.
4. Vérifier le sens du masque en plaçant la barrette nasale (si existante) sur le nez.
5. Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière la tête sans les croiser (pour les modèles « Bec de canard » et « FFP2 par pliage ») ou derrière les oreilles (pour le modèle « chirurgical »).

Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

6. Pincer la barrette nasale (si existante) avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez et limiter les fuites.
7. Abaisser le bas du masque barrière sous le menton. Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.
8. Vérifier que le masque est bien mis. Pour cela il convient de contrôler l'étanchéité et la gêne respiratoire :
   - Obturer la surface filtrante avec les mains.
   - Inhaler lentement et vérifier que le masque tend à s'écraser.
   - S'il est possible d'inhaler facilement, le masque fuit.

Une fois le masque porté, ajusté et étanche

9. Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque barrière est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
10. Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler. Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification (étape n°8).

Retirer son masque avec précaution

11. Respecter la durée d'efficacité : en général de 4 heures à 8 heures (voir la notice du fabricant).
12. Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque et le jeter.
13. Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique après retrait du masque.

OPPBTP
Organisme Professionnel de Préventior du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

COVID-19

CORONAVIRUS,
LES BONS GESTES POUR SE PROTÉGER
SUR LE CHANTIER ET DANS L'ATELIER DU BTP

Lavez-vous les mains avec du savon très fréquemment dans les bases vie et installations prévues à cet e"et. Prévoyez des lingettes ou produits hydroalcooliques dans les véhicules utilitaires.

Évitez le contact physique et assurez la distance d'un mètre entre les personnes.

Nettoyez régulièrement les surfaces et lieux collectifs (tables, poignées...) ainsi que les équipements individuels (téléphone, lunettes, bouchons d'oreilles...).

Utilisez les équipements de protection : gants métier, lunettes ou écran facial pour casque, protection respiratoire (lorsque la distance d'un mètre avec une autre personne ne peut pas être respectée).

Toussez ou éternuez dans votre coude. Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le dans une poubelle.

Évitez de vous toucher le visage.

VOUS AVEZ UN DOUTE, UNE QUESTION ?
Contactez **la plateforme téléphonique d'information au 0800 130 000 (appel gratuit).**

(Conseils à afficher dans les bureaux, dépôts, ateliers, bases vie et bungalows de chantier)

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 - Ces éléments sont mis à jour régulièrement **sur le site www.preventionbtp.fr**

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

COVID-19

CORONAVIRUS,

SE DÉPLACER EN SÉCURITÉ POUR SE PROTÉGER DANS LES VÉHICULES ET LES ENGINS DU BTP

Privilégiez le déplacement individuel dans un véhicule personnel.
Si plusieurs personnes : une personne par rang, positionnées en quinconce.

Assurez la distance d'un mètre entre les personnes.

Désinfectez systématiquement les surfaces à chaque changement d'utilisateur et d'utilisation : volant, levier de vitesse, poignées de coffre, de portes et comodos...

Conservez sur vous l'autorisation de déplacement de l'entreprise.

(Conseils à afficher dans le véhicule ou dans l'engin.)

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement **sur le site www.preventionbtp.fr**

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

COVID-19

CORONAVIRUS,

ADOPTER LES BONS RÉFLEXES POUR SE PROTÉGER DANS LES BASES VIE ET BUNGALOWS DE CHANTIER DU BTP

-
  Respecter les horaires de prise de poste.

-

  Assurer la distance d'un mètre entre les personnes.

-
  Respecter le nombre de personnes autorisées dans les lieux de vie (vestiaires, réfectoire…).

-
  Se rendre dans les lieux de vie lorsque c'est son tour.

-
  Apporter sa gamelle et son thermos individuels.

- 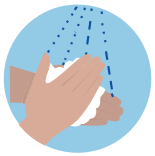
  Se laver les mains fréquemment (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

-
  Signaler si les produits pour se laver les mains sont manquants et si le nettoyage n'a pas été réalisé.

(Conseils à afficher dans les bases vie et bungalows)

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement **sur le site www.preventionbtp.fr**

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

COVID-19

CORONAVIRUS,
SE PROTÉGER POUR INTERVENIR CHEZ UN PARTICULIER À RISQUE

Mode d'intervention

1. Se déplacer en véhicule individuel.
2. Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
3. Enfiler une combinaison jetable.
4. Mettre des gants neufs.
5. Positionner le masque.
6. Maintenir le client (et sa famille) à l'écart de la zone de travail.
7. Réaliser les travaux.
8. Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
9. Revenir au véhicule.
10. Enlever les EPI et les jeter dans un sac fermé.

Le kit de fournitures d'intervention :

- Combinaison jetable
- Sur-chaussures
- Gants neufs adaptés à la tâche
- Masque chirurgical
- Gel hydroalcoolique
- Lingettes désinfectantes
- Sac à déchets
- Eau et savon
- Essuie-mains jetable

(Conseils à afficher)

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

CORONAVIRUS,
LES SALARIÉS À RISQUE ÉLEVÉ

Informer les salariés que certaines maladies sont associées à un risque important de développer une forme sévère du Covid-19

Les salariés pris en charge en affection longue durée (pris en charge à 100%) et les femmes enceintes dans le dernier trimestre peuvent se connecter directement sur le site declare.ameli.fr (https://declare.ameli.fr/) pour demander à être mis en arrêt maladie pour une durée initiale de 21 jours sans passer par l'employeur ou leur médecin traitant.
La liste ci-après précise les maladies permettant de recourir à cette procédure. L'assurance maladie procédera aux vérifications nécessaires et un arrêt maladie leur sera délivré. Les salariés souffrant d'une pathologie chronique identifiée mais non prise en charge au titre des affections longue durée sont invitées à prendre contact avec leur médecin traitant.
Pour obtenir des informations complémentaires sur ces dispositions, les salariés peuvent contacter leur médecin traitant et/ou du travail qui pourra les conseiller et les aider dans leurs démarches.

Les personnes dont l'état de santé présente un risque de développer une forme sévère du Covid-19 sont celles souffrant de :

- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique)
- Insuffisances respiratoires chroniques
- Mucoviscidose
- Insuffisances cardiaques toutes causes
- Maladies des coronaires
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral
- Hypertension artérielle
- Insuffisance rénale chronique dialysée
- Diabètes de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2

Sont également concernées :

- Les femmes enceintes
- Les personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH
- Les personnes souffrant de maladie hépatique chronique avec cirrhose
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Ces personnes doivent impérativement **rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.**

Attention, « declare.ameli.fr » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie.

(source Communiqué de presse Ameli.fr du 17 mars _ Extension du service aux personnes à risque élevé)

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.

CORONAVIRUS,

QUE FAIRE EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE MALADE OU SOUPÇONNÉE DE L'ÊTRE

En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne et contacter le Samu 15.
- L'inviter à respirer à travers un linge ou un mouchoir.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.
- Lister les personnes qui l'ont côtoyé de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ 15 min) depuis l'apparition des symptômes et dans les 24 heures qui précèdent.
- Éloigner les autres personnes présentes.

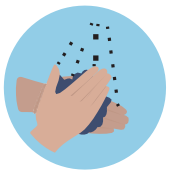

1. La personne qui porte assistance se protège

- Porter des lunettes de protection, des gants jetables, et un masque chirurgical ou FFP2.
- Se laver les mains avec eau-savon ou lotion hydroalcoolique.
- Conserver des lingettes désinfectantes pour nettoyer les surfaces en contact.
- Se doter d'un sac à déchets.

2. En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée.
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers…).
- Condamner à titre de précaution les locaux non techniques (salle de pause, toilettes…).

3. La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Se munir d'un sac.
- Retirer ses lunettes de protection.
- Retirer le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre le tout dans un sac plastique et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac qu'elle ferme à son tour.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Se frictionner les mains avec la solution hydroalcoolique.

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Version à jour au 2/04/2020 - Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

preventionbtpendirect.fr

Ce document est la propriété de BECS... Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans l'autorisation préalable et écrite de BECS est interdite.